Municipalité de Saint-Rosaire

Règlement de zonage

Notre référence : STRM-003

Par

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 758-8265
Téléc. : (819) 758-6492
www.teknika-hba.com

SEPTEMBRE 2010

Municipalité de Saint-Rosaire

Règlement de zonage

Préparé par :

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
www.teknika-hba.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

Victoriaville
1 septembre 2010

MUNICIPALITÉ Saint-Rosaire
BRILLER PAR SON DYNAMISME

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE

Règlement de zonage n° 117-0910

Avis de motion : 13 décembre 2010

Adoption : 10 janvier 2011

Entrée en vigueur : 22 février 2011

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTÉES
131-1111	10 janvier 20212	Grille d'usage
136-0312	16 février 20212	
179-0919	17 octobre 2019	créant les zones REC2 et REC3
180-1019	28 novembre 2019	Les plans de zonage se trouvant à l'article 1.5 sont modifiés
197-1221	17 janvier 2022	L'article 1.9 plan de zonage numéro STRM-003-A04
212-0723	23 novembre 2023	afin d'autoriser la garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
229-0925	16 octobre 2025	Conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska
229-0925	16 octobre 2025	
230-0925	16 octobre 2025	
232-0126	16 octobre 2025	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-0910

À une session spéciale du Conseil municipal de Saint Rosaire tenue à l'hôtel de ville, le 10 janvier 2011, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères), Roland Allard, Jacques Dubois, Serge Côté, François Hamel, Johanne Gagnon et Marc Lavigne, tous formant quorum sous la présidence Monsieur Harold Poisson, maire et de Monsieur Jacques Boucher, directeur général.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

Section 1 - Dispositions déclaratoires 2

1.1 Titre 2
1.2 Territoire touché par ce règlement 2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable 2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs 2
1.5 Plans 2

Section 2 - Dispositions interprétatives 3

1.6 Système de mesure 3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 3
1.8 Subdivision du territoire en zones 3
1.9 Définitions 3

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 35

2.1 Application du règlement 35
2.2 Infraction et pénalité 35

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 37

3.1 Droits acquis généraux 38
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire 38
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 38
3.4 Extension d'un usage dérogatoire 38
3.5 Extension d'une construction dérogatoire 38
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale 39

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 41

4.1 Considérations générales 42
4.2 Le groupe résidentiel 43
4.3 Le groupe commercial 48
4.4 Le groupe communautaire 48
4.5 Le groupe agricole 49
4.6 Le groupe industriel 49

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 53

Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages 54

5.1 Usages permis dans toutes les zones 54
5.2 Usages interdits dans toutes les zones 54

Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation 55

5.3 Règle générale d'implantation 56
5.4 Marge de recul entre deux terrains occupés 56

Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone 56

5.5 Règles d'interprétation des grilles de spécifications 56
5.6 Usages, constructions et normes d'implantation par zone (grilles des usages et normes) 58

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS 87

6.1 Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales 88
6.2 Usages et constructions permis dans les cours arrière et latérales uniquement 89
6.3 Aménagement des espaces libres 90
6.3.1 Aménagement paysager 90
6.4 Niveau du terrain dans la cour avant par rapport à la rue 91
6.4.1 Secteur où le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de rue 91
6.4.2 Secteur où le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue 92
6.4.3 Cas d'exception 92
6.5 Bâtiment démoli 92
6.6 Triangle de visibilité 92
6.7 Entreposage extérieur 93
6.8 Étalage extérieur temporaire 94

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRES 96

Section 1 - Bâtiments principaux 97

7.1 Dimensions 97
7.2 Hauteur 97
7.3 Nombre de bâtiments principaux 98
7.4 Nores d'implantation 98
7.5 Logement complémentaire (intergénérationnel) 98

Section 2 - Bâtiments accessoires 100

7.6 Obligation d'avoir un bâtiment principal 100

7.7 Normes d'implantation 100
7.8 Dimensions 101
7.9 Hauteur 102
7.10 Nombre 102
7.11 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles 102
7.12 Abri d'hiver pour automobile 102
7.13 Espace habitable dans un bâtiment accessoire 103
7.14 Bâtiment temporaire 103
7.15 Kiosques de vente de produits de la ferme 104
7.16 Système extérieur de chauffage à combustion 104

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 106

8.1 Forme de bâtiments 107
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits 107
8.3 Véhicules utilisés comme bâtiment 108

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION 109

Section 1 - Aires de stationnement 110

9.1 Dispositions générales 110
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 113
9.3 Aménagement des aires de stationnement 116
9.4 Remisage et stationnement de véhicules lourds et récréatifs 117

Section 2 - Aires de chargement et de déchargement 119

9.5 Aires de chargement et de déchargement 119
9.6 Nombre d'unités 119
9.7 Dimensions des unités 119
9.8 Accessibilité des unités 120
9.9 Rampe d'accès 120

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT 121

10.1 Clôture et haie 122
10.2 Clôture pour entreposage extérieur 123
10.3 Fil barbelé 124
10.4 Fil électrifié 124
10.5 Mur de soutènement 124
10.6 Clôture à neige 124

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 125

Section 1 - Dispositions générales et transitoires 126

11.1 Dispositions générales 126
11.2 Dispositions transitoires 126

Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones 127

11.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation 127
11.4 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation 128
11.5 Enseignes interdites 129
11.6 Emplacement des enseignes 130
11.7 Mode de construction 132
11.8 Modes d'installation d'une enseigne 134
11.9 Règles de calcul 134
11.10 Normes diverses pour les enseignes par zone 135
11.11 Éclairage et entretien des enseignes et panneaux-réclame 141
11.12 Normes applicables à une enseigne de projet de développement 141

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AU ZONES SENSIBLES 142

Section 1 – Protection de la rive des lacs et cours d'eau 143

12.1 Territoire visé 143
12.1.1 Construction interdites et cas d'exception 144
12.1.2 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation 145
12.1.3 Culture du sol 145
12.1.4 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés 145
12.1.5 Autorisation préalable des interventions dans les rives 146

Section 2 – Protection du littoral des lacs et cours d'eau 147

12.2 Territoire visé 147
12.2.1 Construction interdites et cas d'exception 147
12.2.2 Autorisation préalable des interventions dans le littoral 148

Section 3 – Mouvement de terrain et éboulis 149

12.3 Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain 149
12.3.1 Constructions et ouvrages interdits 149
12.3.2 Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus 149
12.3.3 Surcharge au sommet ou sur le replat d'un talus 150
12.3.4 Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet du talus 150
12.3.5 Déblais interdits au pied du talus 151
12.3.6 Ouvrage et travaux de stabilisation autorisés 151

Section 4 – Milieux humides 152

12.4 Milieux humides 152

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES 153

Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages 154

13.1 Prise d'eau de consommation 154
13.2 Dépôt de neige usée 155

Section 2 – Carrières et sablières 156

13.3 Nouvelles carrières et sablières 156
13.4 Travaux à des fins privées 157
13.5 Travaux à des fins publiques 157
13.6 Exploitation d'une sablière 157
13.7 Site inexploité 157
13.8

Section 3 Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur 158

13.8 Prohiber les élevages de procs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires 158
13.9 Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés 158
13.10 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire 159

CHAPITRE 14 - DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 161

14.1 Territoire visé 162
14.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages 162

14.2.1 Tableau : paramètre « A » 164
14.2.2 Tableau : paramètre « B » 165
14.2.3 Tableau : paramètre « C » 170
14.2.4 Tableau : paramètre « D » 171
14.2.5 Tableau : paramètre « E » 172
14.2.6 Tableau : paramètre « F » 173
14.2.7 Haie brisé, vent ou boisé existant 173
14.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 176
14.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 178
14.5 Disposition relative à la reconstruction à la suite d'un sinistre 178

CHAPITRE 15 - NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT..... 180

15.1 Place publique 181
15.2 Protection d'une borne-fontaine et d'une entrée d'eau 181
15.3 Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation 181
15.4 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction 181

CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES 184

Section 1 - Piscines 185

16.1 Implantation 185
16.2 Piscine creusée 185
16.3 Piscine hors terre 186

Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos 187

16.4 Dispositions générales 187
16.5 Normes d'implantation des bâtiments 189
16.6 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques 189

Section 3 - Lacs et étangs artificiels 190

16.7 Lacs et étangs artificiels 190

Section 4 - Terrains de camping 191

16.8 Implantation des bâtiments 191

Section 5 – Ventes de garage 192

16.9 Conditions applicables aux ventes de garage 192

Section 6 - Roulottes 193

16.10 Installation, remisage, entreposage 193
16.11 Utilisation 193

Section 7 - Abri forestier 194

16.12 Implantation 194

Section 8 – Pollution visuelle 195

16.13 Isolation des sources de pollution visuelle 195

Section 9 – Corridor public 196

16.14 Construction, ouvrages et usages autorisés 196
16.15 Démolition 196

Section 10 – Dispositions relatives aux fermes d'agrément dans les zones résidentielles hors du périmètre d'urbanisation. 197

16.16 Dispositions générales 197

Section 11 – Résidence de tourisme 200

16.17 Dispositions générales 200
16.18 Normes applicables à une enseigne de résidence de tourisme 200

Section 12 – Garde de poules en milieu urbain 217

16.9 Disposition générales 217

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE 1.1

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT 1.2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE 1.3

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 1.4

Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

PLANS 1.5

Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la directrice générale de la municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre	Numéro	Feuillet	Date
Plan de zonage	STRM-003-A03	1 de 2	Septembre 2010
Plan de zonage	STRM-003-A04	2 de 2	Septembre 2010

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.6

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.7

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1.8

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

DÉFINITIONS 1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d’arbre

Tout prélèvement d’arbres ou d’arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Construction ouverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

Activités artisanales associables à l’habitation

Fabrication, transformation ou réparation surplace et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :
a) création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
b) création de décoration,
c) création de pâtisseries ou de confiseries,
d) création de meubles de type artisanal;
e) restauration de meubles;
f) transformation alimentaire;
g) autres activités similaires.

Agrandissement d’une unité d’élevage

Le fait d’ajouter une installation d’élevage à l’intérieur d’une unité d’élevage.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.

Ateliers de fabrication

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de cent douze (112) mètres carrés.

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment ; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne ; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé

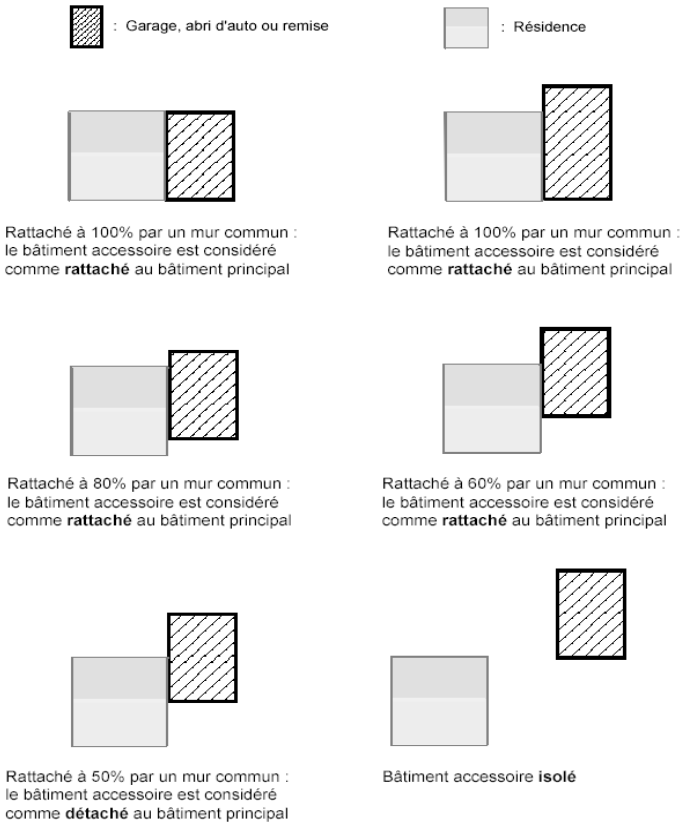

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- Lave-auto érotique ;
- Vente d'objets de nature érotique;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerces et services

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

Commerces et services associables à l'habitation

Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants:
a) salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
b) service de couture et de réparation de vêtements;
e) service de cordonnerie;
d) service informatique;
e) service de photographie;
j9 service de réparation de montres et de bijoux;
g) service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
h) service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
i) service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
j) salon de tatouage;
k) commerce de vente en ligne sans vente surplace;
l) service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
m) service éducationnel et déformation;

n) service de garde;
o) service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
p) autres commerces et services similaires

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme *construction* désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittents, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cours d'eau

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir croquis* « *Les cours* ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir croquis* « *Les cours* ».

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. *Voir croquis* « *Les cours* ».

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent qui sont visés par l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés.

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

LES COURS

Terrain intérieur

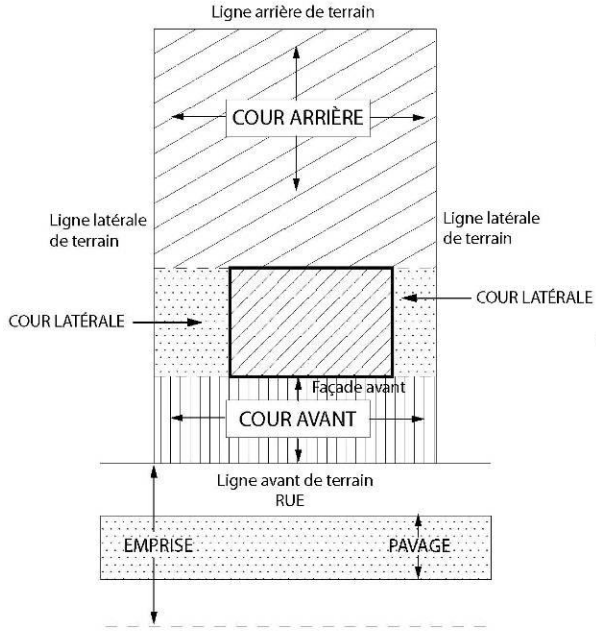

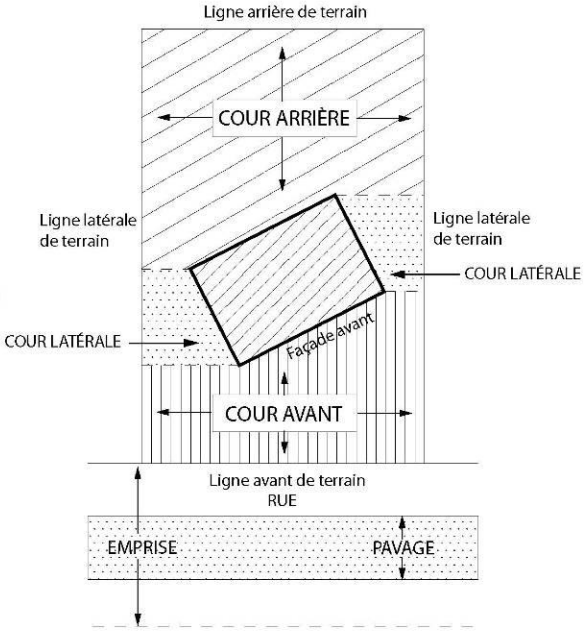

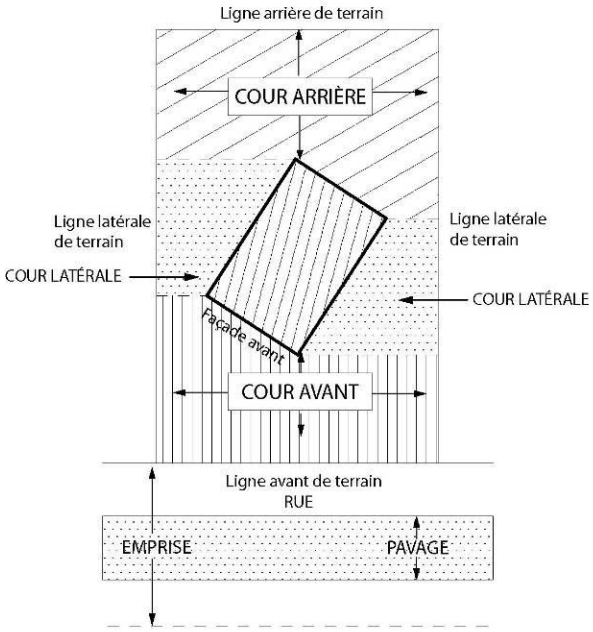

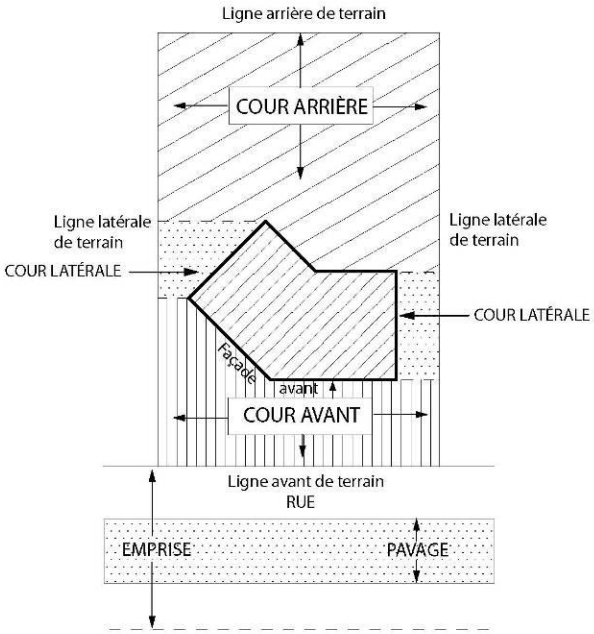

LES COURS

Terrain d'angle

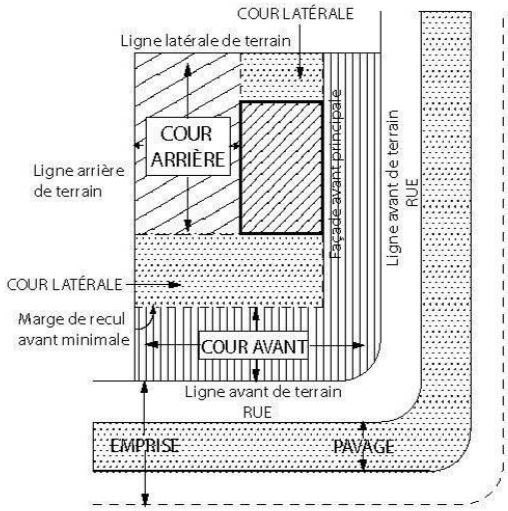

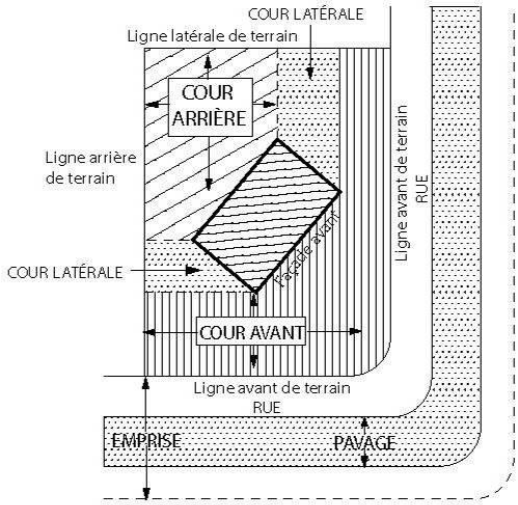

Terrain d'angle transversal

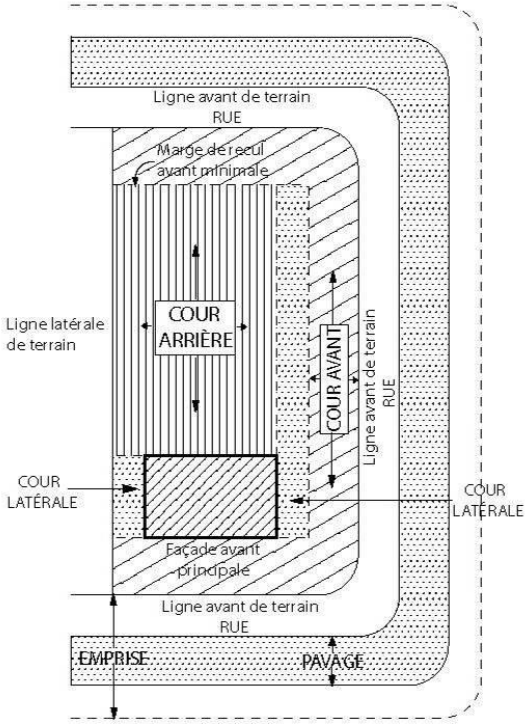

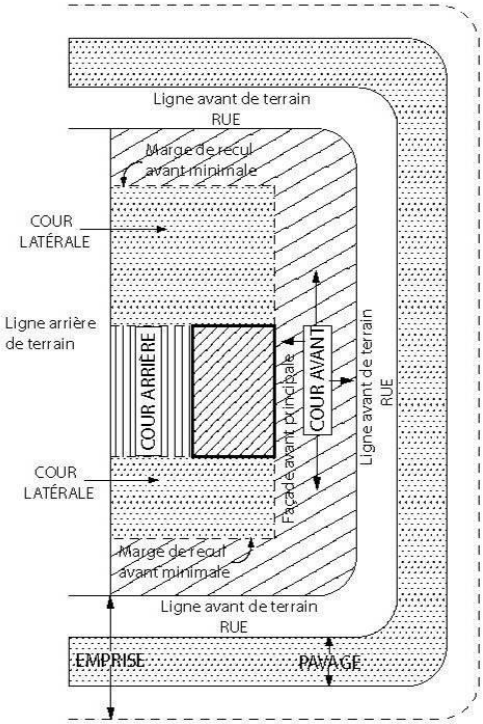

LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

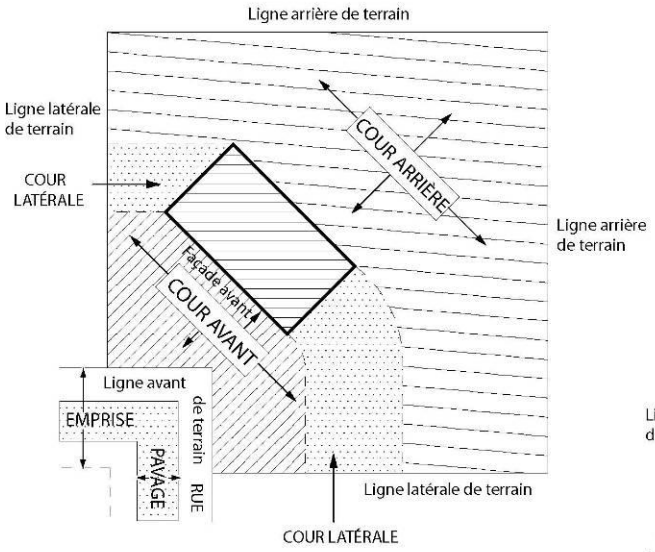

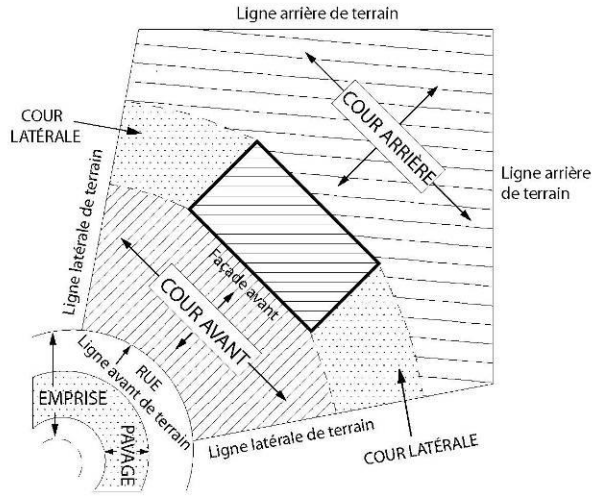

Terrain intérieur transversal

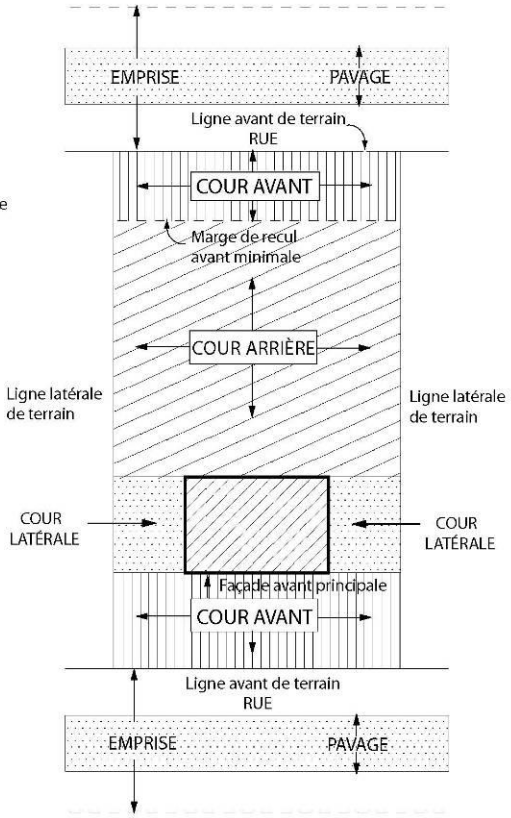

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration ; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne pivotante

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 ; 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Excavation

Chacune des élévations d'un bâtiment. opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton cimentés ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fond de lot

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

Fossé

Lieu d'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants. Le terme inclut les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front d'un rang

Ligne arrière de division qui sépare le rang d'un autre rang, du canton, de la paroisse cadastrale ou de la rivière sur laquelle il est appuyé.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,5 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation occupée par le propriétaire qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner. Aucune chambre ne doit être accessible directement de l'extérieur.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

Immeuble protégé

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones résidentielles hors du périmètre urbain. Nonobstant la dernière phrase, un parc municipal est considéré comme un immeuble protégé dans la zone R-8) une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Types d'habitations

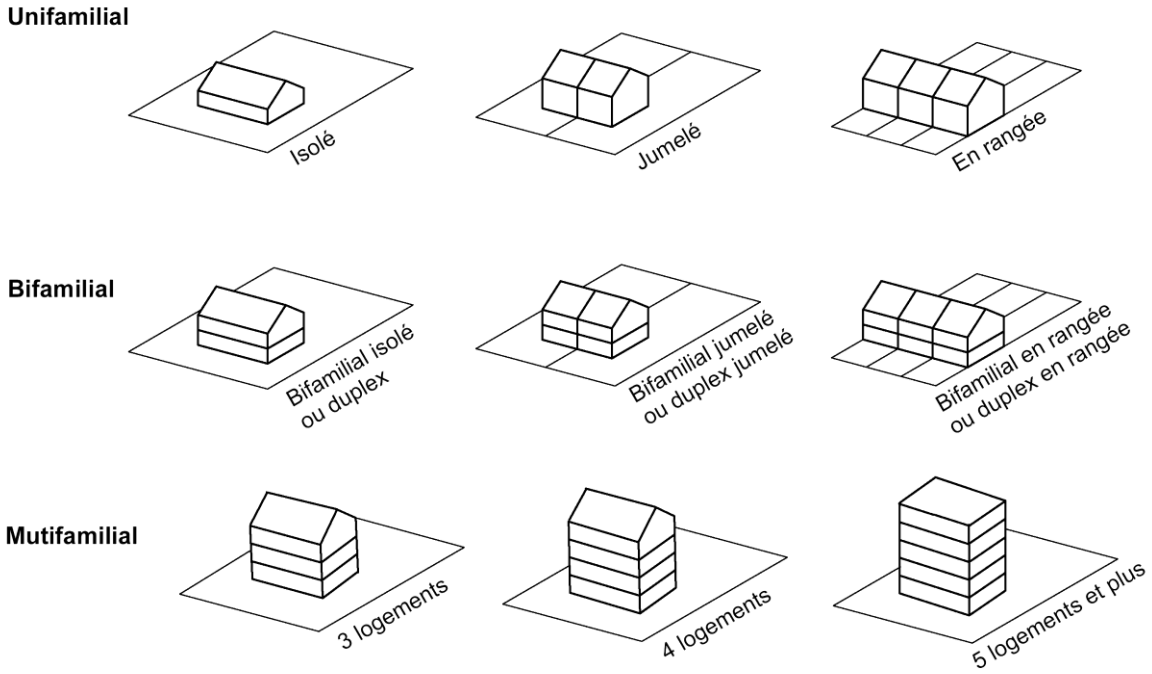

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industriel

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Industries

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Jeu de rôle grandeur nature

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

Lac

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur (d'un terrain)

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne arrière

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne des hautes eaux

Aux fins de l'application du présent document, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau.
Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

1° à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

2° à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;

3° au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins 1 fois à tous les 2 ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de 2 ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement complémentaire

Logement additionnel sur un lot déjà occupé par une résidence principale. Le logement complémentaire peut être intégré, attaché ou détaché du bâtiment principal.

Logement intergénérationnel

Appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante, comprenant une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre, servant de domicile à une ou plusieurs

personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de cette installation.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée sur tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper »**,** « RV ou VR (véhicule récréatif) ».
L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie, en porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante. Voir croquis « Marge de recul».

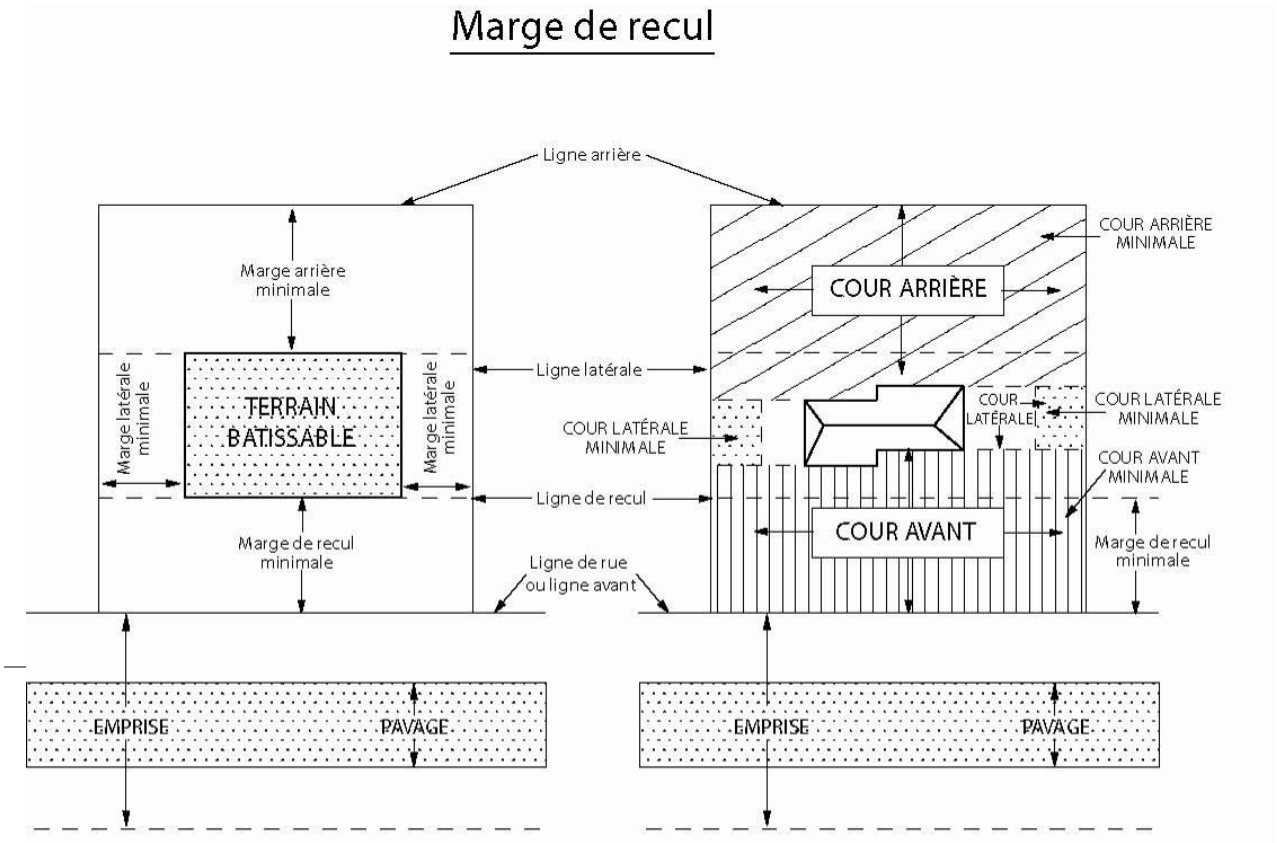

Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Milieu humide

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivisions, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu ; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Pente

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m. Une pente forte est une pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Pollution visuelle

L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

a) débris de construction ou parties de construction;
b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;
c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
d) pièces d'équipement diverses;
e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;

f) ferraille en général;
g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;
h) matériaux de construction en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale des bâtiments principaux par la superficie du terrain.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire

Public

Usages et immeubles destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation, de santé, d'hygiène ou autres.

Ravage de cerfs de Virginie

Habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié sur le plan d'affectation du sol et le plan de zonage de la municipalité.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Récréation et tourisme

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de

sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

Résidence de tourisme

Une habitation unifamiliale isolée existante ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

Résidence principale

Pour l 'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse

correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme

Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

Résidentiel

Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de **10 mètres** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 mètres :**

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

DÉFINITION DES RIVES

Lorsque la pente est inférieur à 30%

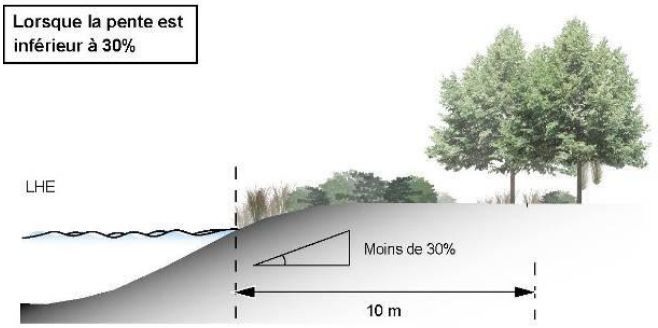

Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur

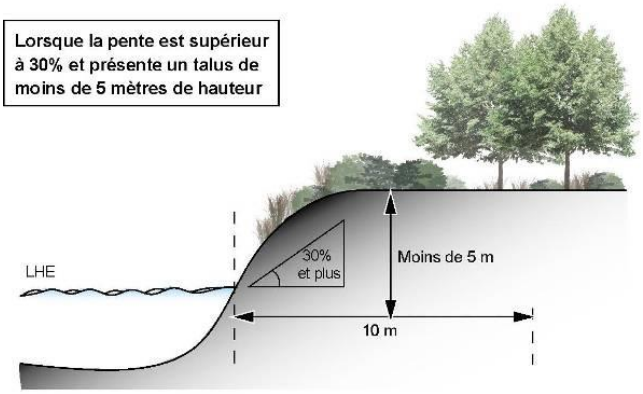

Lorsque la pente est continu et supérieur à 30%

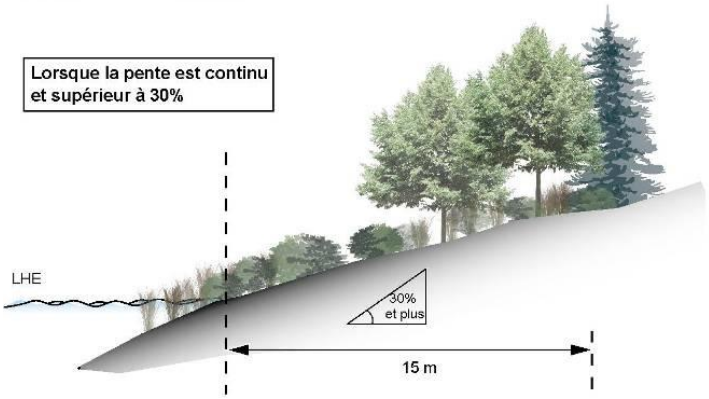

Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur

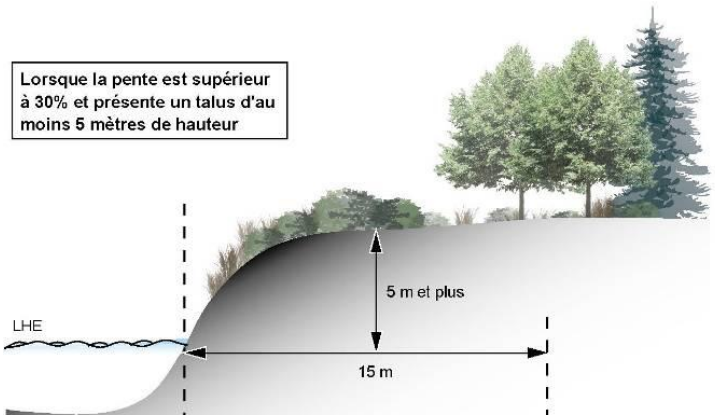

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non et d'une longueur maximale de 12 m, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule à moteur et tirée par un tel véhicule.

Route nationale

Toutes les routes formant le réseau routier national de la municipalité de Saint-Rosaire, soit la route 162.

Rue de desserte locale

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services

d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

Services personnels

Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

Services professionnels

Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

Services publics

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes

ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment ; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plateformes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou accessoirement de produits agroalimentaires régionaux. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles ; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires ; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule de camping

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.
On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

Vente au détail d'automobiles et d'embarcations

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulottes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de

carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

Vente au détail des produits de l'alimentation

Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux.

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non isolé. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que le secrétaire trésorier en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment est ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12:

a)	personne physique	:	min. 500 $	max. 1 000 $
	récidive	:	min. 1 000 $	max. 2 000 $
b)	personne morale	:	min. 1 000 $	max. 2 000 $
	récidive	:	min. 2 000 $	max. 4 000 $

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

a) personne physique : 1 000 $
récidive : 2 000 $

b) personne morale : 2 000 $
récidive : 4 000 $

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 $ et maximale de 1 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction.

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 $ et maximale de 4 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX 3.1

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3.2

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 3.3

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3.4

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 5 juin 1989.

b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 5 juin 1989.

c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 5 juin 1989.

d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.5**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis « extension d'une construction dérogatoire ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

DROITS ACQUIS EN REGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE **3.6**

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

Extension d'une construction dérogatoire

Prolongement horizontal : Vue en plan

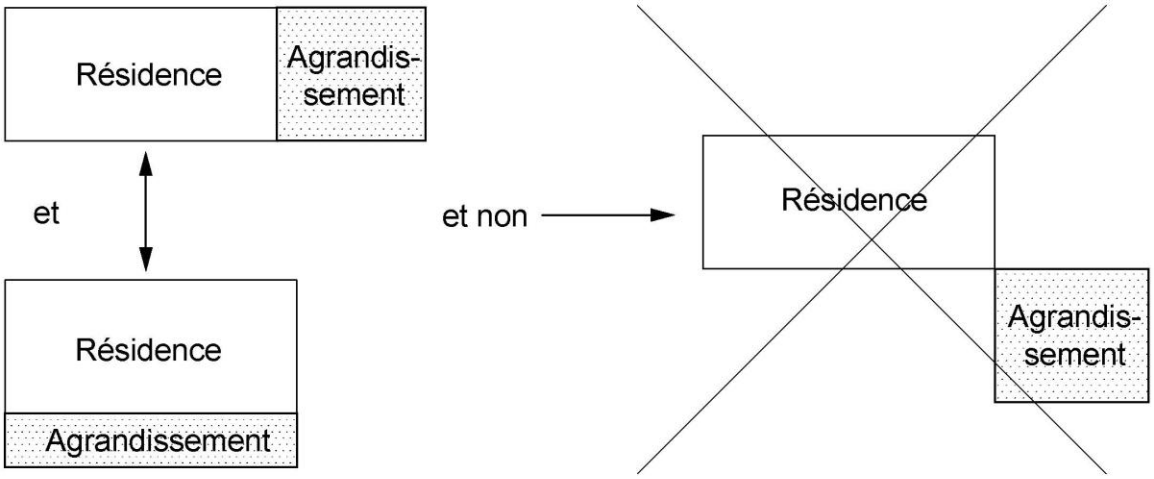

Prolongement vertical : Élévation

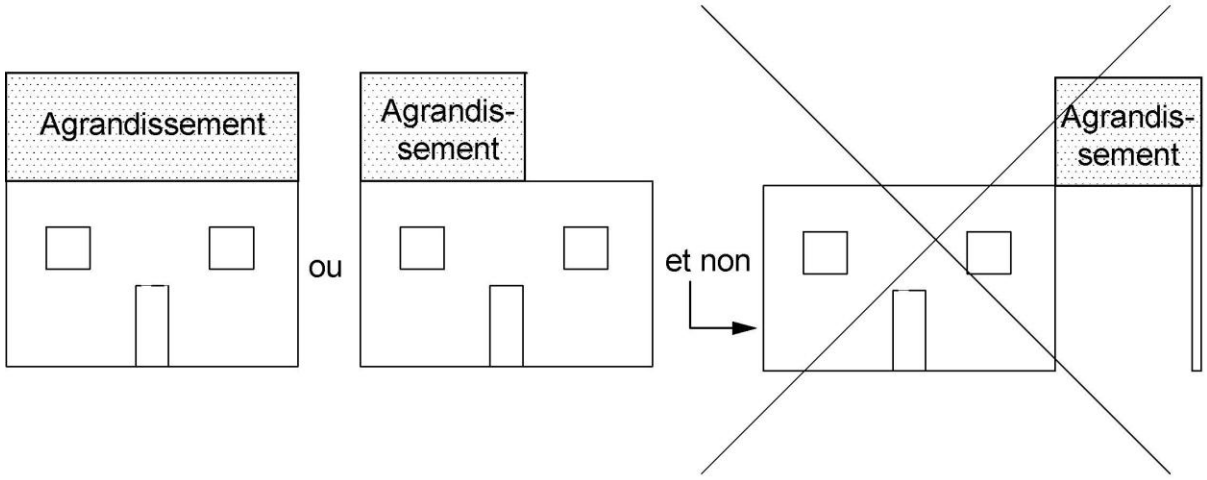

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL 4.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

A) **Les bureaux,** soit :

1. les bureaux d'affaires :

   - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

   - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :

     . avocats;
     . architectes;
     . notaires;
     . médecins;
     . comptables;
     . urbanistes;

   - et autres professions tels :

     . courtiers d'assurances;
     . traducteurs;
     . agents immobiliers;
     . informaticiens.

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :

   - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :

     1. seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation ;

     2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée ;

     3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 **%** de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée ;

     4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit ;

5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant ;

6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;

7. Deux employés y sont permis ;

8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue ;

9. les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés surplace ;

10. la superficie maximale de plancher ne doit pas dépasser 40% de la superficie du logement

B) **Les services,** soit:

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :

   - salons de coiffure;
   - salons de beauté;
   - tailleurs;
   - cordonniers;
   - photographes;
   - autres services similaires.

2. les services financiers tels :

   - banques;
   - caisses;
   - fiducies.

3. les services de garderie et écoles privées;

4. les services funéraires tels :

   - salles d'exposition des corps;
   - crématoriums.

5. les services de soins médicaux de la personne tels :

   - cliniques de dentistes;
   - cliniques médicales;
   - pharmacies;
   - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).

6. les services de soins pour animaux tels :

   - cliniques vétérinaires.

7. les services intégrés à l'habitation, soit :

- les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :

    1. un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;

    2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

    3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

    4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

    5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;

    6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

    7. Deux employés y sont permis;

    8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

    9. les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés surplace.

C) **<u>Les établissements d'hébergement et de restauration</u>**, soit :

1. les établissements de court séjour tels :

    - hôtels;
    - auberges;
    - motels;

- hébergement à la ferme ;
- gîtes touristiques (bed & breakfast).

2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :

   - salles à manger ;
   - salons de thé;
   - cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

   - casse-croûte;
   - traiteur;
   - comptoirs de service à l'automobile.

D) **Les établissements de vente au détail,** soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

   - épiceries;
   - boucheries (charcuterie);
   - pâtisseries;
   - boulangeries;
   - fruits et légumes;
   - bars laitiers;
   - dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

   - bijouteries;
   - merceries;
   - librairies;
   - boutiques;
   - quincailleries;
   - chaussures;
   - fleuristes (sans culture sur place);
   - magasins de tissus;
   - vente au détail de tout autre produit de consommation.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) **Les établissements axés sur l'automobile** (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) **Les établissements axés sur la construction**, soit :

1. entrepreneurs en construction;

2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) **Les établissements de récréation**, soit :

1. les salles de spectacles telles :

   - théâtres;
   - les bars ;
   - boîtes à chansons.

2. les activités intérieures à caractère commercial :

   - salles de billard;
   - salles de quilles;
   - salles de danse;
   - salles de réception;
   - centres sportifs ;
   - gymnases de conditionnement physique.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

   - champs de tir;
   - minigolfs;
   - parcs d'amusement;
   - ciné-parcs;
   - terrains de camping;
   - golfs (avec restaurant);
   - cabanes à sucre.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

   - centres de baignade;
   - marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;

- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

LE GROUPE COMMUNAUTAIRE **4.4**

A) **les établissements de culte,** soit :

- lieux de culte;
- presbytères ;
- monastères;
- couvents.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions,** soit :

- les centres d'accueil ;
- les garderies publiques ;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) **Les services administratifs publics**, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

   - bureaux gouvernementaux;
   - hôtels de ville;
   - centres communautaires;
   - centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

   - postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

   - garages municipaux;
   - dépôts, entrepôts municipaux.

E) **Les services récréatifs publics**

F) **Les équipements culturels,** soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) **Les parcs et espaces verts**

H) **Les cimetières**

LE GROUPE AGRICOLE **4.5**

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture**, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières.

B) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux,** soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) **Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle** (élevage en réclusion), soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs.

D) **Les chenils**

LE GROUPE INDUSTRIEL **4.6**

A) **Les industries de classe A**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;

- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;

- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) **Les industries de classe B**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

C) **Les industries de classe C**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est autorisé.

D) **Les activités d'extraction**, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) **Les activités industrielles de récupération**
(Comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles ;
- les activités de recyclage des déchets.

F) **Les activités industrielles artisanales**
Employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur.

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe

d'usage du groupe industrie et qui respectent les conditions suivantes :

- L'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation ou agricole et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- L'activité artisanale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni commerce relié l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électro-ménagers ou de moteurs;
- Toutes les activités y compris l'entreposage sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;
- Il n'y a pas plus qu'une seule activité de service, de commerce ou d'artisanat relié à l'habitation;
- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- Dans le bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 90m^2;
- L'activité n'entraîne aucune circulation indue de véhicules lourds;
- Aucune marchandise ou objet artisanal n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- Aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel, y compris des ouvertures, ni des vitrines de montre, n'est visible de l'extérieur, à l'exception de l'affichage autorisé au chapitre 11 du présent règlement;
- L'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit nuisible à l'extérieur du bâtiment;
- Les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées;
- Le nombre d'employés est un maximum de 3 personnes.

G) **Sites d'enfouissement**, soit :

- l'enfouissement des déchets;
- le traitement, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 5.1

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de motoneiges et de véhicule tout-terrain;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- les usages et les constructions accessoires complémentaires à l'usage principal autorisé;
- les ventes de garage.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES 5.2

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les pistes de course ou d'essai de véhicules motorisés.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION **5.3**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECUL ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS **5.4**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains

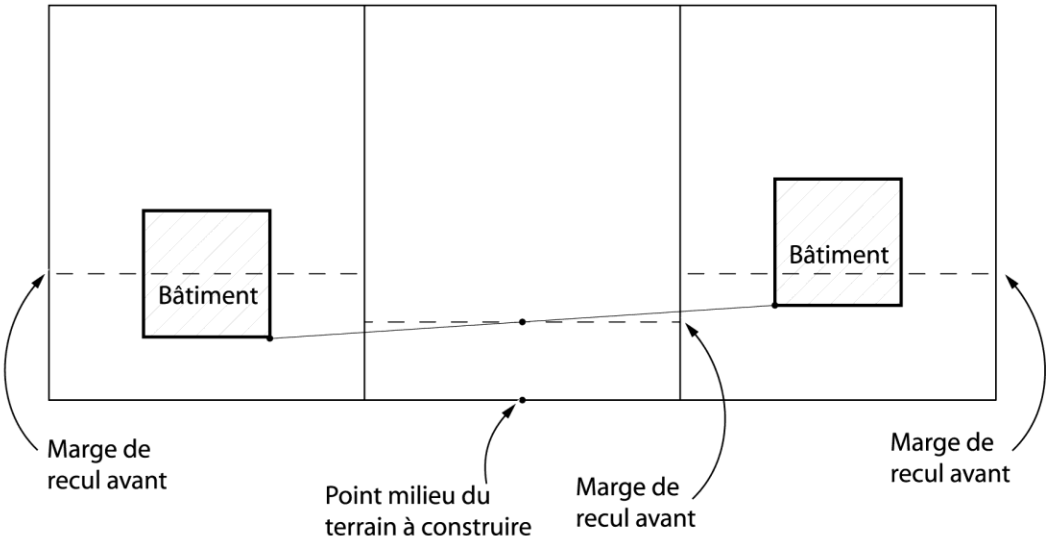

SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 5.5

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.6 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone P3, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d’un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d’un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu’un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d’exercer plus d’un usage à l’intérieur d’un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu’il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E et G du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D, E et G).

USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 5.6

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction					X					
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Activité reliée à une scierie et atelier de rabotage		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usage spécifiquement non autorisés											
Culture de petits fruits				X				X	X		X
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
Kiosque de vente de produits de la ferme		X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2	X(2)	X(2)
Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 (3)(4)	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(2) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.15.
(3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.
(4) La marge de recul avant dans les îlots déstructurés est fixée à 7,5 mètres.

Notes : *Toutes les distances sont en mètres.* *- : Aucune norme ou non applicable.* *PR : Voir les normes de protection des rives.*

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A11	A12	A13	A14	A15	A16				
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X				
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X				
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A11	A12	A13	A14	A15	A16				
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X				
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X				
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X				
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction		X		X						
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Activité reliée à une scierie et atelier de rabotage		X	X	X	X	X	X				
Table champêtre		X	X	X	X	X	X				
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X				
Usages spécifiquement non autorisés											
Culture de petits fruits				X							
Abattoir		X	X	X	X	X	X				
Constructions spécifiquement autorisées											
Kiosque de vente de produits de la ferme		X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)				
Abri forestier		X	X	X	X	X	X				

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A11	A12	A13	A14	A15	A16				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 (3)(4)	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4	15 (3)(4				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1				
• nombre maximal d'étages	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½				
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(2) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.15.
(3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.
(4) La marge de recul avant dans les îlots déstructurés est fixée à 7,5 mètres.

Notes : *Toutes les distances sont en mètres.* *- : Aucune norme ou non applicable.* *PR : Voir les normes de protection des rives.*

b) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C1	C2	C3							
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X									
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X									
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)							
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X(3)									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	X(3)(4)									
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X							
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X							
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X							
B.2	Services financiers	X	X	X							
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X							
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X							
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X							
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X							
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X							
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X							
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X							
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X							
E	Établissements axés sur l'auto	X									
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C1	C2	C3							
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d’enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C1	C2	C3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5(2)	7,5(2)	7,5(2)							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5(2)	5(2)	5(2)							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2(2)	2(2)	2(2)							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5(2)	5,5(2)	5,5(2)							
- bâtiment jumelé	3,5(2)	-	-							
- bâtiment en rangée	2,5	-	-							
- habitation multifamiliale	7	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	2	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40							

Description des renvois :

(1) Maximum de 8 unités.
(2) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.
(3) Maximum de 8 unités par lot.
(4) Maximum de 3 bâtiments en rangée.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

c) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P1	P2	P3							
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées			X							
B.4	Services funéraires			X							
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs			X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs			X							
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle			X							
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P1	P2	P3							
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux			X							
B	Établissements d'enseignement			X							
C	Institutions			X							
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux			X							
D.2	Services de protection			X							
D.3	Services de voirie			X							
E	Services récréatifs publics	X(1)	X(1)	X							
F	Équipements culturels			X							
G	Parcs, espaces verts			X							
H	Cimetières			X							
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											
Habitation en commun				X							

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P1	**P2**	**P3**							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	5							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	5,5							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé										
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	-	-	-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							

Description des renvois :

(1) Les dispositions particulières applicables à la zone (corridor public), sont énumérées à la section 9 du chapitre 16.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR :Voir les normes de protection des rives.

d) Zones résidentielles R

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées								X		
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées								X		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								X		
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées								X(1)		
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles		X	X	X	X	X	X		X	X
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R1	**R2**	**R3**	**R4**	**R5**	**R6**	**R7**	**R8**	**R9**	**R10**
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	15	15	15	15	15	15	7,5 (2)	7,5	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	7	5	5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	3,5	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	5,5	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2 ½	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Description des renvois :

(1) Maximum de 8 unités .
(2) La marge de recul minimale pour un terrain en bordure de la route 162 est de 15 m.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R11	R12	R13	R14	R15					
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X	X	X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X	X	X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		X	X	X	X					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X(1)	X(1)	X(2)					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées				X						
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation		X	X	X	X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs				X						
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle				X						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial				X						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R11	R12	R13	R14	R15					
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux				X						
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie			X							
E	Services récréatifs publics				X						
F	Équipements culturels				X						
G	Parcs, espaces verts		X	X	X						
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Centre multifonctionnel					X						
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											
Habitation en commun					X						

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R11	R12	R13	R14	R15					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	9	9	9					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2					
- bâtiment jumelé	-	0	0	0	0					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	4	3	4					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5					
- bâtiment jumelé	-	3, 5	3,5	3,5	3,5					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	7	5,5	7					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30					

Description des renvois :

(1) Maximum de 8 unités.
(2) Maximum de 6 unités.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones industrielles I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I1	I2	I3	I4	I5					
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X		X(2)					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires			X							
A.2	Bureaux de professionnels			X							
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation			X		X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux			X							
B.2	Services financiers			X							
B.3	Garderies / Écoles privées			X							
B.4	Services funéraires			X							
B.5	Services soins médicaux de la personne			X							
B.6	Services de soins pour animaux			X							
B.7	Services intégrés à l'habitation			X		X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour			X							
C.2	Établissements de restauration intérieurs			X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs			X							
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation			X							
D.2	Autres établissements de vente au détail			X							
D.3	Vente au détail de produits de la ferme			X							
E	Établissements axés sur l'auto			X							
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction			X							
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie			X							
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			X							

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I1	I2	I3	I4	I5					
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie				X						
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol					X					
B	Élevage d'animaux					X					
C	Production industrielle					X					
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A			X	X						
B	Industries de classe B			X	X						
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X			X					
E	Activités industrielles de récupération	X									
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement	X									
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I1	**I2**	**I3**	**I4**	**I5**					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	7,5(1)	15	15(3)					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5(1)	5	5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	2(1)	5	5					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	5,5(1)	10	10					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages			1	1						
• nombre maximal d'étages			2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol				50						

Description des renvois :

(1) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.

(2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielles ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 205 de la loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31. 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commissions avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - Pour déplacer sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriel en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

(3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30m.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

f) Zones récréatives REC

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		REC 1	REC 2	REC 3							
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		REC 1	REC 2	REC 3							
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X	X	X							
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Centre aquatique			X(1,8)								
Golf		X(1)	X(1,8)	X(4,8)							
Camping		X(1,5)	X(1,5,7,8)	X(4,8)							
Activité évènementielle (scène de spectacle)		X(6)	X(6,8)								
Activité nautique (plan d'eau)		X									
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	REC 1	**REC 2**	**REC 3**							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	(2, 3)	7,5(2, 3)	7,5(2, 3)							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	(2, 3)	7,5(2, 3)	7,5(2, 3)							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	(2)	2(2)	2(2)							
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	(2)	5,5(2)	5,5(2)							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	-	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	t						

Description des renvois :

(1) Les usages complémentaires à l'usage principal (les dépanneurs, les activités de restauration, les bars sans érotisme ainsi que les commerces de détail de produits régionaux, d'articles de sport ou d'articles promotionnels) sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Ces usages, à l'exception des activités de restauration, doivent se faire à l'intérieur du bâtiment principale ou dans un bâtiment principale associé au camping, au golf ou au centre aquatique ;

b) Ne pas avoir d'accès direct à un chemin public.

(2) Les dispositions particulières applicables au site camping sont énumérées à la section 4 du chapitre 16.

(3) La marge de recul minimale pour un terrain en bordure de la route 162 est de 15 m.

(4) Les usages complémentaires à l'usage principal (les activités de restauration, les bars sans érotisme ainsi que les commerces de détail de produits régionaux, d'articles de sport ou d'articles promotionnels) sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Ces usages, à l'exceptions des activités de restauration, doivent se faire à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment principal associé au camping ou au golf :

b) Ne pas avoir d'accès direct à un chemin public.

(5) Le commerce de détail de ventre, d'entretien de réparation de roulottes motorisées et de roulottes de voyage est autorisé en tant qu'usage complémentaire à l'usage principal camping, aux conditions suivantes ;

(a) Ces activités doivent se faire en bordure de la route de la Grande-Ligne et ce, jusqu'à une profondeur de 75 m à partir de celle-ci ;

(b) Pour la zone REC2, ces activités sont autorisées sur les lots suivants : 4 78 954, 4 478 955, 4 478 956, 4 478 958 et 4 478 959. De plus, ces activités sont également autorisées sur une partie du lot 4 477 493 sur une profondeur de 75 m à partir de la limite ouest des lots 4 478 955, 4 478 957 et 4 478 958.

(6) Les activités évènementielles exercées de manière ponctuelle et offertes à la population en général, telles que les spectacles de musique, les pièces de théâtre ou les célébrations de la fête nationale, sont autorisées à la condition de s'exercer en plein air ou bien à l'intérieur d'un braiment temporaire ou d'un bâtiment principal associé au camping ;

(7) La location d'un maximum de 15 chalets est autorisée sur le site du camping. Les chalets doivent demeurer rattachés au terrain de camping du Domaine du Lac Cristal. Aucun morcellement n'est autorisé pour séparer les chalets du terrain de camping.

(8) Une zone tampon adjacente à la zone R8 est requise et ce, en fonction des dispositions de l'article 15.5.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

g) Zones de conservation *CONS*

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS1	CONS2								
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS1	CONS2								
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X(1)	X(1)								
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X								
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
G	Sites d'enfouissement										
Usages spécifiquement autorisés											
Conservation du milieu écologique		X	X								
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS1	CONS2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1								
• nombre maximal d'étages	2 ½	2 ½								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								

Description des renvois :

(1) *Sentiers de randonnées et interprétation de la nature. Les usages requérant un véhicule à moteur sont interdits.*

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES 6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent ;

b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,50 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 75 cm sans jamais être situé à moins de 1,30 m de la ligne de lot;

c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,80 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière ;

d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs**,** les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres ;

e) les abris d'autos temporaires ;

f) les enseignes et panneaux-réclame ;

g) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain ;

h) les garages, les abris d'auto et les remises (cette remise doit être rattachée à 100 % avec l'abri d'auto) s'ils sont rattachés

aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale (prohibés dans la cour avant si la cour avant est inférieure à 15 m) ;

i) les installations septiques ;

j) les puits artésiens ;

k) les piscines lorsque situées sur un lot d'angle et à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale et à 5 m minimum de la ligne de lot avant;

l) les terrasses commerciales;

m les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme.

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES UNIQUEMENT **6.2**

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent (à l'exception des enseignes et panneaux-réclames), sont permis les constructions et usages suivants :

a) les piscines et spas;

b) les vérandas;

c) les pergolas;

d) les escaliers;

e) les réservoirs d'huile à chauffage (à la condition d'être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir);

f) les bonbonnes à gaz (à la condition d'être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou une d'haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir) et les appareils de comptage;

g) les capteurs solaires;

h) les antennes paraboliques;

i) les antennes de radio communication (à l'extérieur des zones résidentielles seulement);

j) les appareils de climatisation;

k) les terrains de tennis (à la condition d'être situés à plus de 3 m de tout bâtiment principal);

l) les génératrices (à condition d'être camouflées de la rue par une clôture ou une haie dense);

m) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;

n) les foyers extérieurs (à la condition d'être à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment);

o) les systèmes extérieurs de chauffage à combustion;

p) les aires de chargement et de déchargement;

q) les bâtiments accessoires.

Les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m des lignes de lots arrière et latérales.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES **6.3**

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

AMENAGEMENT PAYSAGER **6.3.1**

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 25 % de la superficie du terrain.

NIVEAU DU TERRAIN DANS LA COUR AVANT PAR RAPPORT À LA RUE **6.4**

Secteur où le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de la rue **6.4.1**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimale de 2 % vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des spécifications. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des spécifications, la pente de 2 % s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à 2 fois la façade avant du bâtiment principal.

- Dans tous les cas, le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (la limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimale de 15 cm supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :

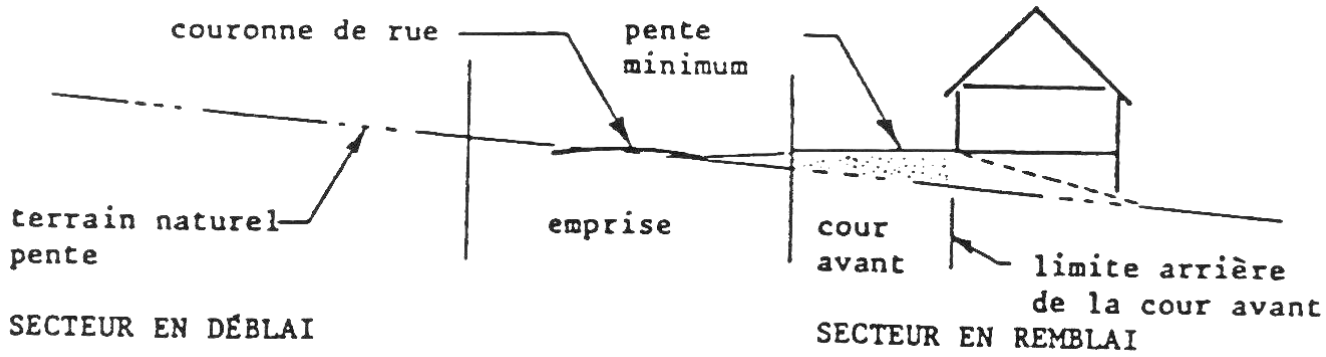

Secteur où le niveau moyen du sol est supérieur à la <u>couronne de la rue</u> **<u>6.4.2</u>**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder 25 %.

<u>Cas d'exceptions</u> **<u>6.4.3</u>**

1. Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à 2 fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des spécifications, les articles 6.4.1 et 6.4.2 ne s'applique pas.

2. Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 6.4.1 et 6.4.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

BÂTIMENT <u>DÉMOLI</u> **<u>6.5</u>**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les 60 jours du début de la démolition.

Les débris doivent être expédiés dans un dépôt de matériaux secs.

TRIANGLE DE <u>VISIBILITÉ</u> **<u>6.6</u>**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste, poteau d'enseigne ou mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

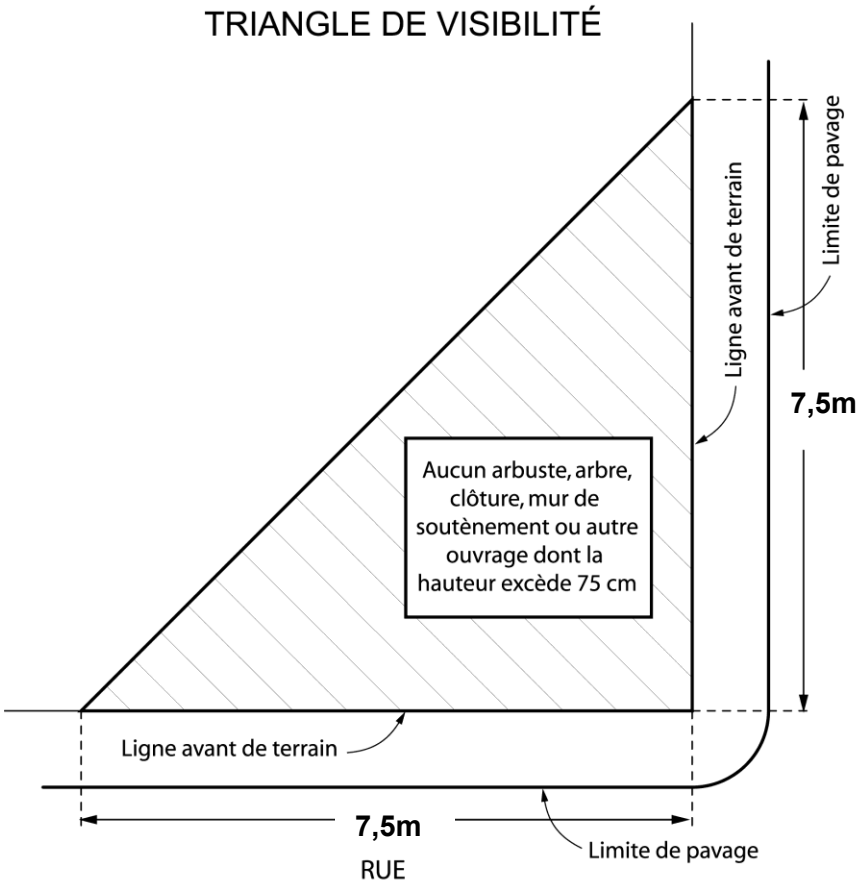

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR **6.7**

Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer à l'extérieur de la cour avant du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

L'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau autre que le bois de chauffage est interdit dans l'ensemble des zones à l'exception des zones « I » :

Dans la zone industrielle « I1 », l'entreposage relié au site d'enfouissement de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles est autorisé.

Dans la zone industrielle « I2 », l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.);
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m.

Dans la zone industrielle « I3 », l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération ainsi que les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 2,5 m;
- l'entreposage de matériaux pouvant être transportés par le vent, doit être recouvert d'une membrane ou d'une toile bien ancrée ou retenue au sol;

ÉTALAGE EXTERIEUR TEMPORAIRE **6.8**

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'une ferme ou d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme ;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m ;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis

en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1er juin au 1er octobre ;

4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS 7.1

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'un bâtiment et les dimensions minimales des façades suivantes :

Types de bâtiments	Superficie minimale	Dimension minimale des façades
habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m²	8,5 m
habitation unifamiliale isolée (plus de 1 étage)	65 m²	8,5 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (1 étage)	65 m²	8,5 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (plus de 1 étage)	45 m²	6 m
habitation bifamiliale	65 m²	7 m
habitation multifamiliale	145 m²	8,5 m
maison mobile (profondeur minimale du bâtiment : 12 m)	50 m²	3,5 m
bâtiment commercial	75 m²	8,5 m
bâtiment industriel	110 m²	8,5 m

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

HAUTEUR 7.2

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales suivantes :

Nombre d'étages	Hauteur minimale	Hauteur maximale
1 à 1 ½	3,25 mètres	10 mètres
2 à 2 ½	5,25 mètres	8,50 mètres
3 à 3 ½	7,75 mètres	11,50 mètres

La hauteur maximale fixée au tableau précédent ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux

(art. 4.4 - A) ou ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 7.3

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente.

NORMES D'IMPLANTATION 7.4

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL 7.5

Dans les zones R1 à R11, ainsi que toutes les zones A, un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur de tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, selon les conditions spécifiques suivantes :

1. Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal ;
2. Le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse que le logement principal ;
3. Il doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement

en eau potable et d'évacuation des eaux usées du bâtiment principal. Si le terrain est non desservi par les services d'égout sanitaire, l'installation septique doit être conforme à la réglementation provinciale ;

4. Il doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;
5. Il peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal ;
6. Il ne doit pas dépasser 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
7. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue si nécessaire ;
8. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui du bâtiment principal ;
9. Les marges de recul prévues à la grille des spécifications sont respectées ;
10. Il doit y avoir un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire.

LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE INTÉGRÉ OU ATTACHÉ 7.5.1

Dans les zones R12 à R15, C1 à C3 ainsi que la zone I3, un logement complémentaire intégré ou attaché est autorisé à l'intérieur de tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, selon les conditions spécifiques suivantes :

1. Un seul logement complémentaire intégré ou attaché est autorisé par bâtiment principal ;
2. Il doit être aménagé à même le bâtiment principal, ou en extension à celui-ci, et ce, au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage ;
3. Il doit avoir son propre numéro civique, avec ou sans suffixe ;
4. Il doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées du bâtiment principal. Si le terrain est non desservi par les services d'égout sanitaire, l'installation septique doit être conforme à la réglementation provinciale. Une autorisation ministérielle peut être requise;
5. Il peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Sauf dans le cas d'une porte existante, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du

bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé ;

6. Il ne doit pas dépasser 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
7. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue si nécessaire ;
8. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui du bâtiment principal ;
9. Les marges de recul prévues à la grille des spécifications sont respectées.

LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE DÉTACHÉ 7.5.2

Dans les zones R12 à R15, C1 à C3 ainsi que la zone I3, un logement complémentaire détaché est autorisé sur le terrain d'un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, selon les conditions spécifiques suivantes :

1. Un seul logement complémentaire détaché est autorisé par terrain ;
2. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
3. Le logement complémentaire détaché doit avoir son propre numéro civique, avec ou sans suffixe ;
4. Il doit être desservi par une installation septique indépendante de celle du bâtiment principal, sauf s'il est possible de faire un regroupement de bâtiments conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou si une autorisation ministérielle est délivrée à cet effet ;
5. Il ne doit pas dépasser 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, pour un maximum de 80 m² ;
6. Il ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
7. Il doit être localisé en cour arrière et/ou en cour latérale ;
8. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement existante ;
9. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui du bâtiment principal ;
10. Les marges de recul prévues à la grille des spécifications sont respectées ;
11. Une maison mobile n'est pas autorisée comme logement complémentaire détaché ;
12. Un bâtiment accessoire résidentiel peut être converti

en logement complémentaire détaché si les normes du présent article sont respectées.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL **7.6**

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

NORMES D'IMPLANTATION **7.7**

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment et à 1,5 m de toutes lignes latérales ou arrière. Lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé ; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.

En plus des dispositions précédentes, lorsque le bâtiment accessoire est en bordure de la route 162, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 15 m de la ligne de lot avant.

Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un abri d'auto temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue, à 1,2 m d'une ligne latérale et à 7,5 m minimum d'une intersection de rue.

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les habitations unifamiliales :

- la superficie maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **90 m²** pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

- la superficie maximale du garage ou de l'abri d'auto est de **90 m²** pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain;

- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;

- la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

b) Pour les autres types d'habitations :

- la superficie au sol des bâtiments accessoires est de 30 m² par logement et une superficie totale de 93 m²;

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

c) Pour les maisons mobiles :

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);

- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;

d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR 7.9

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) La hauteur maximale des bâtiments accessoires isolés pour un usage résidentiel est de 4 mètres à l'exception d'un garage isolé dont la hauteur maximale est celle du bâtiment principal.

b) Pour les usages autres que résidentiels, la hauteur maximale de tout **bâtiment accessoire** est de 7,5 m.

c) Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un **abri d'auto saisonnier** est de 2,5 mètres.

d) Pour les **bâtiments accessoires** rattachés ou détachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;

NOMBRE 7.10

a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont : 1 garage rattaché ou détaché, 1 garage isolé, 1 abri d'auto, 2 abris d'autos saisonniers, 1 serre privée et 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain).

b) Une habitation multifamiliale, ne peut avoir qu'un seul garage rattaché ou détaché, un garage isolé, un abri d'auto, et une seule remise;

c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation, ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge.

d) Pour les autres usages, un seul bâtiment accessoire est autorisé.

EXCEPTIONS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS AGRICOLES 7.11

Les articles 7.6 à 7.10 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE 7.12

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobile aux conditions suivantes :

a) Entre le 1er octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.

b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

ESPACE HABITABLE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 7.13

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé. Le présent article ne s'applique pas à un logement complémentaire détaché.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement autorisé aux articles 7.5 et 7.5.1.

BÂTIMENT TEMPORAIRE 7.14

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Un bâtiment temporaire installé dans le cadre d'activités évènementielles doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'évènement.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME **7.15**

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes:

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque à une superficie d'au moins 10 000 m²;
- le kiosque doit être situé à au moins 4 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au dessus du niveau du sol et a une hauteur totale maximum de 1,5 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m².

SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION **7.16**

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont permis seulement dans les zones agricoles « A ».

Dans les cours arrière et latérales, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,60 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS 8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont permis dans les zones agricoles et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.2

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné seulement pour les murs;
- les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- le polythène comme matériaux permanents;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine et la tôle non architecturale, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.
- dans le cas de l'entretien d'une partie d'un toit dont le revêtement existant est fait de tôle non émaillée en usine, le même revêtement peut être utilisé si moins de 30 % de la superficie du toit est remplacée.

VEHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT8.3

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

Nonobstant le premier alinéa, l'utilisation d'un conteneur est autorisée selon le présent article et uniquement dans les zones A1 à A16, REC1 à REC3, I1 à I3 et P3.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage industriel, agricole ou sylvicole, les normes applicables communes sont les suivantes :

1. Trois conteneurs maximums par terrain;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
3. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
4. Le conteneur doit respecter une distance de 3 m des lignes latérales et arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance de 15 m de la ligne avant.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

1. Un conteneur maximum par terrain;

1. Les normes du *Code de construction* en vigueur sont respectées;
2. Le conteneur doit respecter les normes d'implantation pour un bâtiment principal;
3. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
4. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et s'agençant au bâtiment principal;
5. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
6. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
7. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
8. L'unité doit être ancrée au sol.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage commercial, les normes applicables sont les suivantes :

1. Deux conteneurs maximums par terrain;

1. Les normes du *Code de construction* en vigueur sont respectées;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
3. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et s'agençant au bâtiment principal;
4. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 m des lignes de terrain latérale et arrière;
6. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
7. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;
8. L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

1. Les normes du *Code de construction* en vigueur sont respectées;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
3. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et s'agençant au bâtiment principal;
4. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 m des lignes de terrain latérale et arrière;
6. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
7. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;
8. L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

1. Localisation

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.

c) Il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.

d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

e) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir

de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

f) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est inférieure à 20 m et doit être à une distance minimale de 7 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est supérieure à 20 m.

g) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.

h) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.

2. Dimensions

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur :	6,1 m
Largeur :	2,4 m

b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 9 m.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

d) Pour les parcs de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation

qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
30°	3,4 m	2,4 m	5,1 m
45°	4,0 m	2,4 m	5,1 m
60°	5,5 m	2,4 m	5,1 m
90°	7,0 m	2,4 m	5,1 m

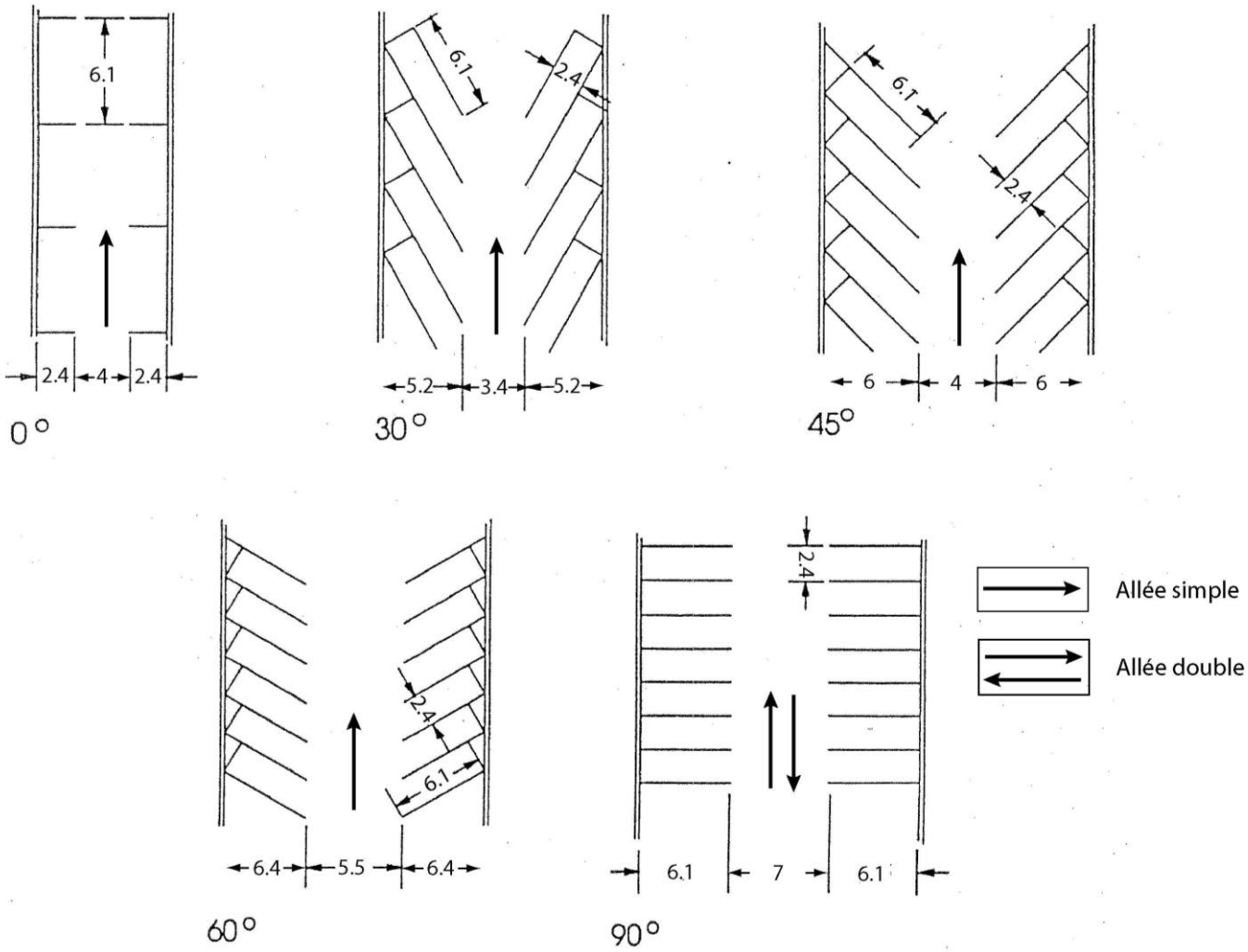

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE **9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- **Service de garderie**

  1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Machineries lourdes (vente de)**

  1 case par 93 m² de plancher.

- **Banque et service financier**

  1 case par 20 m² de plancher.

- **Centre commercial, supermarché et magasin à rayons**

  5½ cases par 93 m² de superficie de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.

- **Bureau de professionnels et centre professionnel**

  1 case par 40 m² de superficie de plancher.

- **Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)**

  1 case par 10 m² de superficie de plancher.

- **Clinique médicale, cabinet de consultation**

  1 cases par 20 m² de superficie de plancher.

- **Établissement de vente au détail et de service non mentionné ailleurs**

  Moins de 300 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m².
  Plus de 300 m² de superficie de plancher: 10 cases plus 1 case par tranche de 65 m² dépassant 300 m².

- **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

  1 case par 46 m² de superficie de plancher.

- **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger**

  Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

- **Dépanneur**

  1 case par 12 m² de superficie de plancher.

- **Salon mortuaire**

  5 cases par salle, plus 1 case par 9 m² de superficie de plancher occupée par ces salles.

- **Cinéma, théâtre**

  1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

- **Débit d'essence**

  3 cases.

- **Débit d'essence avec dépanneur**

  1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Station-service et de réparation d'automobile**

  3 cases par baie de réparation, plus 2 cases.

- **Réparation d'automobile**

  2 cases par baie de réparation.

- **Établissement de vente de véhicules automobiles**

  1 case par 65 m² de superficie de plancher.

- **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

1,5 case par quatre lits.

- **Hôtel - Motel - Auberge**

  1 case par chambre pour les 40 premières chambres, plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

- **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

  1 case par unité de location plus, 1 case pour le propriétaire.

- **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).**

  1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

- **Lieu de culte**

  1 case par 4 sièges.

- **Équipement récréatif**

  Quille : 3 cases par allée de quilles.
  Curling : 4 cases par glace de curling.
  Tennis : 2 cases par court de tennis.
  Aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de sièges fixes
  1 case par 10 m² pour les autres usages récréatifs.

- **Bibliothèque et musée**

  1 case par 35 m² de superficie de plancher

- **Centre de loisirs**

  1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Autres usages publics**

  1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

- **Habitation unifamiliale, bifamiliale**

  2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour bifamiliale.

- **Habitation multifamiliale**

  1,5 case par logement.

- **Gîte touristique**

  1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

- **Les établissements industriels**

  1 case par 30 m² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau.
  1 case par 200 m² de superficie de plancher allouée à un entrepôt.
  1 case par 100 m² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment entrepôt.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

   Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.

e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage.

REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET RÉCRÉATIFS **9.4**

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones « A ».

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

Stationnement des Roulottes dans les zones REC et REC1 **9.4.1**

À l'intérieur des zones REC1 et REC2, aucune roulotte motorisée ou roulotte de voyage destinée à la vente, à être entretenue, à être réparée ou à être remisée ne peut être entreposée ou stationnée dans une aire de stationnement utilisée par la clientèle ou les employés du camping, du parc aquatique ou du golf, incluant leurs

usages complémentaires.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé de remiser dans une aire de stationnement, des roulottes motorisées ou des roulottes de voyage (VR) de leurs clients entre le 1er octobre et le 1er mai de l'année suivante.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT **9.5**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

NOMBRE D'UNITÉS **9.6**

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

a) 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m²;

b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;

c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;

d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS **9.7**

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS **9.8**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

RAMPE D'ACCÈS **9.9**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 23 m de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE **10.1**

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :
  Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

- Clôtures de plastique :
  Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

- Clôtures de bois :
  Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

- Murets de maçonnerie :
  Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

- Une clôture en mailles de fer :
  Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des zones industrielles.

- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, n'ont pas de limite de hauteur.

- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m.

- Une **haie** ne peut excéder 1,5 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR **10.2**

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante:

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;

- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);

- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;

- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 25 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;

- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.

- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricoles « A » au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf, lorsque la « A » est limitrophe à une zone résidentielle « R » où le fil barbelé est interdit.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles « A », sauf, lorsque la zone « A » est limitrophe à une zone résidentielle « R ».

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

CLÔTURE À NEIGE **10.6**

Les clôtures à neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel l'enseigne se réfère.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 11.2

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne peut être réparée et son message ne peut être modifié à l'exception des enseignes qui respectaient les normes du règlement de zonage en vigueur lors de leur construction.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION **11.3**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;

b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la municipalité;

c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;

d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer;

e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;

f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;

g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;

i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;

j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;

k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m²;

l) les enseignes pour les établissements agricoles.

m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s).

n) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente.

ENSEIGNES PERMISES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION **11.4**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;

b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;

c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;

d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

ENSEIGNES INTERDITES 11.5

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);

b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

c) les enseignes portatives, de type sandwich ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m²; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

   - sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;

   - 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;

   - pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m² est permise avec une hauteur maximale de 1,5 m;

d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur le voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout où en partie intermittent;

e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe lequel type comme partie intégrante d'une enseigne;

f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;

h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment, d'une dépendance à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;

i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

j) les enseignes placées ou peintes sur les souches de cheminées, les garde-corps et les colonnes de perron, les galeries et balcons ainsi que les escaliers ;

k) les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 20 % de la superficie de la vitre;

l) les enseignes placées ou peintes sur les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture, les murs de soutènement, les arbres, les poteaux et autres structures de support de services publics ;

m) les enseignes sur les arbres;

n) les panneaux réclames.

EMPLACEMENT DES ENSEIGNES **11.6**

a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.

b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à moins de 4,50 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.

e) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.

f) Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, les enseignes et panneaux-réclame pourront être installés sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du Propriétaire.

g) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.

h) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.

i) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

j) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.

MODE DE CONSTRUCTION **11.7**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;

b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;

c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut

être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

d) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;

e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;

f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.

g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

h) la longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.

i) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction

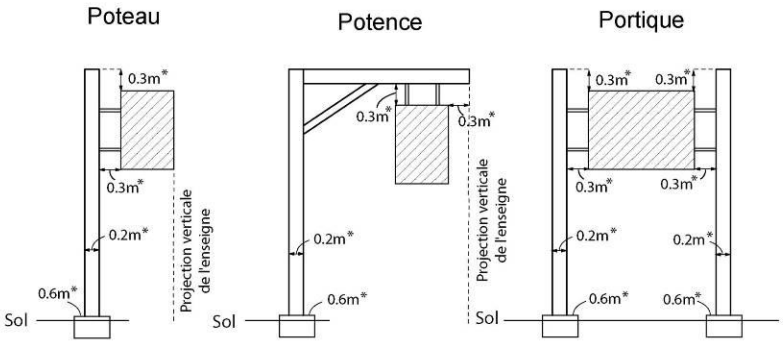

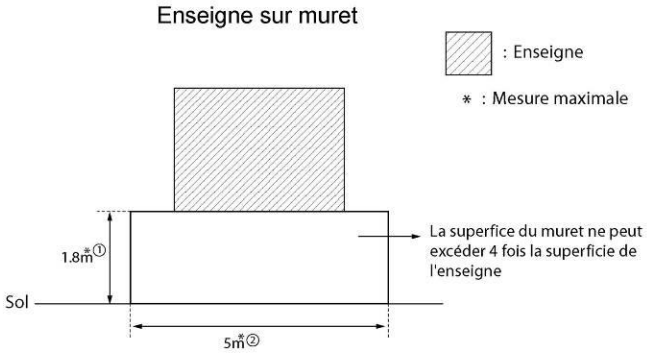

① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.

② La longeur maximale d'un muret suportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longeur de façade avant du bâtiment principal.

MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 11.8

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

RÈGLES DE CALCUL 11.9

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute

enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE **11.10**

Types d'enseignes

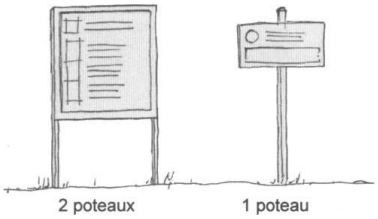

Enseignes sur poteaux

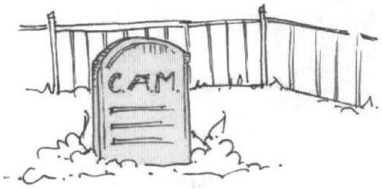

Enseigne base pleine

Enseigne sur socle

Enseigne posée à plat

Enseigne perpendiculaire

Enseigne en projection

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES **R**	**Base pleine ou socle**	**Sur poteau (1 ou 2)**	**À plat**	**Perpendi-culaire ou en projection**
Installation permise :	Non	Non	●	Non
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			●	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)			1	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES **A**	**Base pleine ou socle**	**Sur poteau (1 ou 2)**	**À plat**	**Perpendi-culaire ou en projection**
Installation permise :	●	●	●	●
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2 **ou**	2 **ou**	2 **ou**	2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	5	5	5	5
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1	1		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES **C - REC**	**Base pleine ou socle**	**Sur poteau (1 ou 2)**	**À plat**	**Perpendi-culaire ou en projection**
Installation permise :	●	●	●	●
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	●	●	●	●
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment	1 **ou**	1		
• Par établissement			2 **ou**	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)(1)	3	3	2,5	1,5
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2		
Notes : (1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m² qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

ZONES **P**	**Base pleine ou socle**	**Sur poteau (1 ou 2)**	**À plat**	**Perpendi-culaire ou en projection**
Installation permise :	●	●	●	●
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	●	●	●	●
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment	1 **ou**	1		
• Par établissement			2 **ou**	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)(1)	3	3	2,5	1,5
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2		
Notes : (1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m² qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES **I**	**Base pleine ou socle**	**Sur poteau (1 ou 2)**	**À plat**	**Perpendi-culaire ou en projection**
Installation permise :	●	●	●	●
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	●	●	●	●
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2 **ou**	2	2 **ou**	2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m²)	4	6	6	4
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1.5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2		
Notes :				

ÉCLAIRAGE ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES **11.11**

a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.

b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT **11.12**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
    - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
    - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ 12.1

Les normes de la section 1 s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Constructions interdites et cas d'exception 12.1.1

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur

du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

   c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;

   d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Ouvrage et travaux relatifs à la végétation **12.1.2**

Tous les ouvrages et tous les travaux relatifs à la végétation sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

2. La coupe d'assainissement;

3. La récolte d'arbres dont 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Culture du sol **12.1.3**

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés **12.1.4**

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

1. l'installation de clôtures;

2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;

5. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

7. Les puits individuels;

8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;

11. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 12.2.1.

Autorisation préalable des interventions dans les rives **12.1.5**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 2

PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ **12.2**

Les normes de la section 2 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Constructions interdites et cas d'exception **12.2.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4. Les prises d'eau;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;

7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et la municipalité dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Autorisation préalable des interventions dans le littoral **12.2.2**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 3

MOUVEMENT DE TERRAIN ET ÉBOULIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN **12.3**

Le règlement de zonage régit et prohibe, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu de la topographie du terrain, des dangers d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes.

La présente section s'applique à tout talus dont la pente moyenne excède 25 %.

Constructions et ouvrages interdits **12.3.1**

À l'intérieur d'une zone dont la pente moyenne excède 25 %, toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

1. Sur la pente du talus;

2. Sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;

3. Au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus **12.3.2**

Dans tous les talus dont la pente excède 25 %, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des prélèvements forestiers conformes à une coupe sanitaire.

Dans tous les talus où la pente excède 30 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec

des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- le saule arbustif;
- l'aulne rugueux;
- l'aulne crispé;
- la spirée à larges feuilles;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier.

Surcharge au sommet ou sur le replat d'un talus **12.3.3**

Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat de ce talus sur une bande égale à la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier paragraphe sont :

- les piscines hors-terre;
- entreposage de biens divers;
- construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou cordes de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet du talus **12.3.4**

Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande sur le sommet du talus correspondant à une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus (cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres).

Déblais interdits au pied du talus **12.3.5**

Lorsque la pente d'un talus excède 25 %, les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

Ouvrages et travaux de stabilisation autorisés **12.3.6**

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone où la pente excède 25 %. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

SECTION 4

MILIEUX HUMIDES

MILIEUX HUMIDES **12.4**

Dans un milieu humide, aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage n'est autorisé, à l'exception :

- d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;

- des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 13.1

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m d'une prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau potable privée ou public;

- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;

- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets, cimetière d'automobile, réservoir pétrolier souterrain ni aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Dans le cas où une aire de protection d'une dimension différente de 30 mètres serait requise, la démonstration devra en être faite au préalable par des études précisant les normes face aux caractéristiques particulières du milieu concerné. Les critères suivants pourront être considérés :

- vitesse du courant;

- trajet du courant;

- débit d'eau;

- nature des contaminants susceptibles d'affecter la qualité des eaux.

Dans le cas où l'aire de protection de plus de 30 mètres de rayon serait identifiée en zone agricole, telle que reconnue par la *Loi sur*

la protection du territoire agricole, le ministère des Ressources naturelles et Faune, demande à ce qu'elle soit justifiée auprès de son ministère et auprès de celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il y a lieu, toute aire de protection doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

Les zones de protection doivent être pourvues d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

DÉPÔT DE NEIGE USÉE **13.2**

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

SECTION 2

CARRIÈRES ET SABLIÈRES

NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIÈRES 13.3

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et des constructions, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

a) un écran doit être aménagé entre la route et l'exploitation;

b) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en sites d'enfouissement de quelque nature que ce soit;

c) le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);

d) la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);

e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare;

f) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée;

g) une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol ;

h) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes:

- 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
- 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la LQE.

TRAVAUX À DES FINS PRIVÉES 13.4

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
b) la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

TRAVAUX À DES FINS PUBLIQUES **13.5**

À des fins publiques, il sera permis à la municipalité, au gouvernement, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

a) les exigences inscrites à l'article 13.3;

b) les travaux devront être conformes à la LPTAA;

c) la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;

d) leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE **13.6**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).*

SITE INEXPLOITÉ **13.7**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).*

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEUR

PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS

ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

13.8

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe 2 du présent règlement *(Plan relatif aux élevages à forte odeur).*

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 23 octobre 2007 est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1° Cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007.

2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé.

3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

13.9

Le présent article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe 2 du présent règlement *(Plan relatif aux élevages à forte odeur).*

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit

d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 13.10

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application du chapitre 14 du présent règlement (Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de 50 m.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux

conditions suivantes :

1° L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007 ;

2° L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà ;

3° Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la présente section « Distance minimale d'un chemin public ».

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause
Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant la période déterminée par le présent règlement.

CHAPITRE 14

Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

CHAPITRE 14

Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

TERRITOIRE VISÉ 14.1

L'ensemble des normes du chapitre 14 s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGES 14.2

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

1- **le paramètre A** est le nombre d'unités animales. On l'établit à l'aide du tableau « paramètre A » à l'article 14.2.1, lequel permet son calcul;

2- **le paramètre B** est celui des distances de base qui sont indiquées au tableau « paramètre B » de l'article 14.2.2. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;

3- **le paramètre C** est celui de la charge d'odeur. Le tableau « paramètre C » de l'article 14.2.3, présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée;

4- **le paramètre D** correspond au type de fumier. Ce tableau est intitulé « paramètre D » et montré à l'article 14.2.4;

5- **le paramètre E** est celui du type de projet. Selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau du « paramètre E » à l'article 14.2.5, présente les valeurs à utiliser. On constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;

6- **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau « paramètre F » de l'article 14.2.6, indique quelques

valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui leur est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles;

7- **le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0. Nonobstant la précédente phrase, aucune distance séparatrice ne s'applique sur le lot 287-6 et la partie de lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode, situé sur le site du camping du Lac-Cristal (décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292).

b) pour une maison d'habitation, G = 0,5;

c) pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5.

Tableau
paramètre «A» **14.2.1**

Nombre d'unités animales (paramètre « A »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles ni les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau
paramètre «B» **14.2.2**

Distance de base (paramètre « B »)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau
paramètre «C» **14.2.3**

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animal (paramètre « C »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller / gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau
paramètre «D» **14.2.4**

Type de fumier (paramètre « D »)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau
<u>paramètre «E»</u> **<u>14.2.5</u>**

Type de projet (paramètre « E »)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à … (u.a.)	**Paramètre E**	**Augmentation* jusqu'à … (u.a.)**	**Paramètre E**
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Tableau
paramètre «F» **14.2.6**

Facteur d'atténuation (paramètre « F »)
F = F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	**F3**
Haie brise-vent ou boisé existant Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	0,7 (1) facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Les dispositions de l'article 14.2.7 s'appliquent.

HAIE BRISE-VENT OU BOISÉ EXISTANT **14.2.7**

Une haie brise-vent ou boisé existant aménagé dans le cadre de l'application d'un facteur d'atténuation (paramètre F) pour le calcul d'une distance séparatrice relative à une installation d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau 1 – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent (1)

Caractéristique	Description
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure suivante :

Caractéristique	Description
Hauteur	8 m au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres (2)	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 m à 4 m au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum de 30 m et maximum de 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (jamais inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 m.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine.

Caractéristique	Description
	Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Note de renvoi :

(1) Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.

(2) Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Tableau 2 - Caractéristiques essentielles d'un boisé existant

Caractéristique	Description
Hauteur	Minimum de 8 m.
Largeur (1)	Minimum de 15 m.
Longueur	Voir les caractéristiques définies d'une haie brise-vent au tableau 1.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 m à 60 m.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Note de renvoi :

(1) Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Facteur d'atténuation

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) de l'article 14.2.6. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.

DISTANCES SÉPARATRICES

RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE **14.3**

Dans la situation où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[2] d'entreposage	Distances séparatrices (m)		
(m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPENDAGE DES ENGRAIS DE FERME 14.4

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[3]

TYPE	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (1) (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X
[3] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

(1) Aucune distance séparatrice ne s'applique sur le lot 287-6 et la partie de lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode, situé sur le site du camping du Lac-Cristal (décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292).

RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE 14.5

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité[1] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlement en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.* Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront

être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires[2].

[1] En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage,

[2] En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

PLACE PUBLIQUE 15.1

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE ET D'UNE ENTREE D'EAU 15.2

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 1 m d'une borne-fontaine et d'une entrée d'eau est prohibée.

PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION 15.3

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de 3 m mètre d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de 9 m d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, elles sont prohibées à moins de 5 m d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

PLANTATION D'ARBRES LORS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION 15.4

Toute nouvelle construction résidentielle devra planter un minimum de 2 arbres, dont 1 en cour avant. Dans le cas où il y a déjà des arbres sur la nouvelle propriété, la phrase précédente ne s'applique pas.

ZONE TAMPONS

DANS LES ZONES REC2 ET REC3 **15.5**

À l'intérieur des zones REC2 et REC3, une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent à la zone R8.

La zone tampon peut être composée d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Écran végétal :

L'écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 6 m et doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement et un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre de 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à un maximum de 5 m l'un de l'autre;
- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à un maximum de 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à un maximum de 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce;

2) Boisé naturel :

- Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimale de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimale de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement ;

- Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation doit être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal

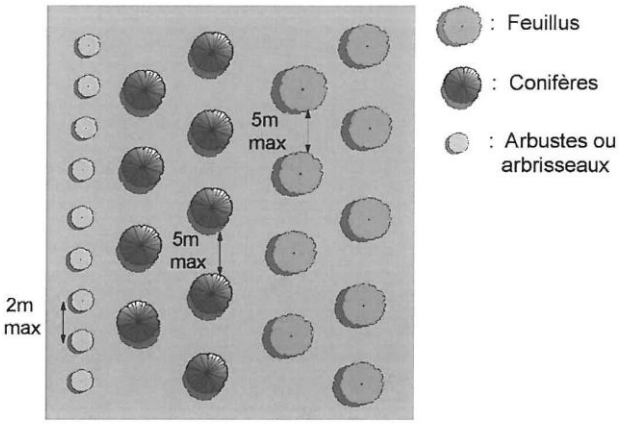

Écran protecteur : Boisé naturel

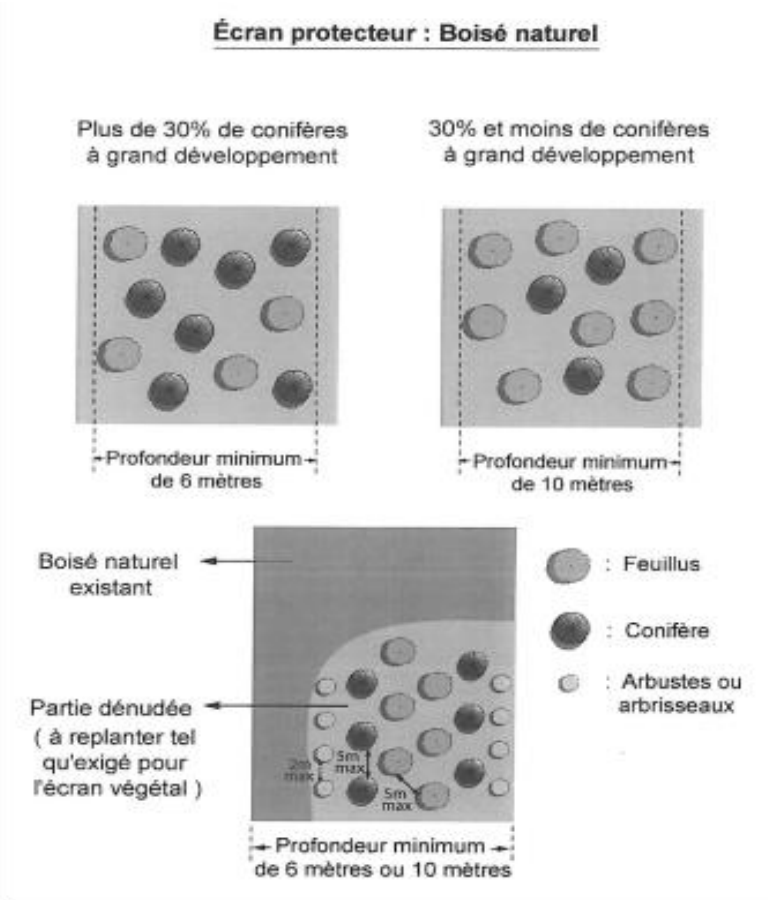

CHAPITRE 16

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES

IMPLANTATION 16.1

Toute piscine extérieure devra être située de façon que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 3 m de distance de toute ligne de propriété et à une distance de 3 m de tout immeuble ainsi qu'à une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

PISCINE CREUSÉE 16.2

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,20 m des parois de la piscine.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 5 cm.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

PISCINE HORS TERRE **16.3**

Dans le cas d'une piscine hors terre, la clôture peut être omise. Toutefois, les escaliers donnant accès à la piscine doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Dans le cas d'une piscine hors terre, une clôture sera nécessaire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Ce garde-corps doit agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à une distance de plus de 1 mètre des parois de la piscine ou être installé sous la promenade.

Toute piscine hors terre ayant une paroi extérieure inférieure à 1,20 m doit être clôturée au même titre qu'une piscine creusée.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **16.4**

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans chacune des cours avant lorsqu'il y en a plus d'une.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte ; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

i) Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériau incombustible.

j) Stationnement de véhicules accidentés

Le stationnement de véhicules accidentés est autorisé sur le terrain d'une station-service ou d'un poste d'essence mais pour une période maximale de 30 jours.

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 16.5

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :

  station-service : 112 m²
  poste d'essence : 46 m²

- marge de recul avant minimale : 15 m;

- marge de recul arrière minimale : 3 m;

- marge de recul latérale minimale :
  3 m; dans le cas où le terrain est adjacent à un usage résidentiel, la marge est de 6 m;

- distance entre les pompes et le bâtiment principal: 5 m;

- distance entre les pompes et tout terrain: 11 m;

- distance entre les pompes et une ligne de rue: 5 m;

- nombre d'étages du bâtiment principal : 1 étage.

INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES 16.6

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 465 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m par 6,7 m par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTICIFIELS

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS **16.7**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);

b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel ;

c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal ;

d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

SECTION 4

TERRAINS DE CAMPING

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS **16.8**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum ;

- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé ;

- Les installations d'un centre aquatique, tel une glissade ou autre équipements associé aux activités, ne sont pas considérées comme des bâtiments accessoires et il n'y a aucune hauteur maximale.

SECTION 5

VENTES DE GARAGE

CONDITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE GARAGE **16.9**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);

- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;

- la durée de la vente est limitée à 72 heures;

- il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garage par logement par année, entre le mois de mai et le mois de septembre.

SECTION 6

ROULOTTES

INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE 16.10

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins autres que ceux de la roulotte, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION 16.11

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

SECTION 7

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION **16.12**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares en milieu boisé. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé et être à l'intérieur d'un périmètre boisé.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

SECTION 8

POLLUTION VISUELLE

ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE **16.13**

Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

1. La plantation d'arbres;

2. La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;

3. L'installation d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2,50 mètres; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.

SECTION 9

CORRIDOR PUBLIC

CONSTRUCTION, OUVRAGES ET USAGES AUTORISÉS 16.14

À l'intérieur des zones P1 et P2, seules les constructions, les ouvrages et les usages qui suivent sont autorisés :

- les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 m, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrains, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
- les activités d'aménagement forestier.

DÉMOLITION 16.15

À l'intérieur des zones P1 et P2, aucun pont ni aucune assise de pont ne doit être démoli, sauf si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;
- il n'existe pas d'autre solution utile pour assurer la sécurité des personnes.

SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES RESIDENTIELLES HORS DU PERIMETRE D'URBANISATION

La présente section s'applique exclusivement dans les zones « R1, R2, R3, R4, R6, R7, R9, R10, R11 » qui sont comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **16.16**

Fermes d'agrément
Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés
Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures ;
B. L'élevage de veaux de lait;
C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins ;
D. Les piscicultures ;
E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément
Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	**Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)**
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
*3 000 m² à 7 500 m²	1
7 501 m² à 1 ha	2
**Plus de 1 ha	2
* Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m².	
**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m² de terrain supplémentaire, sans toutefois excéder 5 UAA.	

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'article 14.2.1. Toutes les autres normes de la présente section demeurent applicables.

Enclos et pâturage
Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers
L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment
Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment servant à la garde d'animaux doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment servant à la garde d'animaux doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Implantation
Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cours arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices
Les normes de distances séparatrices prévues au chapitre14 du présent chapitre s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

SECTION 11

RESIDENCE DE TOURISME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16.17

Sur l'ensemble du territoire, une résidence de tourisme est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé aux conditions suivantes :

1° Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;

2° L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;

3° Lorsqu'opéré sur une base habituelle, récurrente et constante pour une période n'excédant pas 31 jours, l'usage résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats ;

NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE RÉSIDENCE DE TOURISME 16.18

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

1° un maximum d'une enseigne est autorisé;

2° L'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée ;

3° Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :

a. une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
b. les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
c. le numéro de téléphone et l'adresse Internet;
d. l'adresse de la propriété. »

4° les dispositions du chapitre 11 relatives à l'affichage s'appliquent pour une enseigne d'une résidence de tourisme. »

SECTION 12

GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **16.19**

La garde de poules en milieu urbain est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire pour les usages « Habitation unifamiliale isolée » et « Habitation unifamiliale jumelée » aux conditions suivantes :

Un seul poulailler domestique et un seul parquet est autorisé par terrain;

Le poulailler domestique doit être aménagé selon les normes suivantes :

La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 m² par poule;
La superficie maximale d'un poulailler est de 10 m²;
La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m;
Le poulailler doit être muni d'un toit permettant aux poules de trouver de l'ombre en période chaude;
Le poulailler est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
L'abreuvoir et la mangeoire sont à l'intérieur du poulailler, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux;

Le poulailler domestique doit être muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir. Le parquet doit être également aménagé selon les normes suivantes :

La superficie minimale du parquet est de 0,92 m² par poule;
La superficie maximale du parquet est de 10 m²;

Le poulailler domestique ainsi que son parquet doivent être implantés selon les normes suivantes :

Être situé en cour arrière;
Être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
Être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;
Être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau;

Il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules;

La garde de coq est interdite ;

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ou du parquet et doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h;

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier, des poules, des poussins ou toute substance provenant des poules. ».

Municipalité de Saint-Rosaire
PLAN DE ZONAGE
- ensemble du territoire -
LÉGENDE
A Zone agricole
I Zone industrielle
R Zone résidentielle
P Zone publique
REC Zone récréotouristique
C Zone commerciale
Périmètre d'urbanisation
Lots
Cours d'eau
Ligne électrique
Ravage de Cerfs de virginie
Zones humides
Carrières et sablières
Rue projetée
Pollution visuelle
SOURCE :
Ministère des Ressources Naturelles
Gouvernement du Québec
Règlement no.
Avis de motion
Entré en vigueur
Code
Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage no. 117-0910
Authentifié ce jour
Maire
Directeur général
Sceau
TEKNIKA HBA
0 250 500 750 1000 METRES
ÉCHELLE 1:15 000
Conception : Alexandre Dérogon, urb.
Dessiné par : Alexandre Dérogon, urb.
Approuvé par : Donald Bonsant, urb.
Dossier : STRM-003
Plan no. : STRM-003-A03
Date : Septembre 2010
Feuillet : 1 de 2
A1
A2
A3
A4
A5
A6
A7
A8
A9
A10
A11
A12
A13
A14
A15
A16
I1
I2
P1
P2
R1
R2
R3
R4
R5
R6
R7
R8
R9
R10
REC1
Route de l'Église
Route de la Côte-de-la-Chute
Route de la Grande-Ligne
4e Rang
5e Rang
6e Rang
7e Rang
8e Rang
9e Rang
10e Rang

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2011.

_____

Harold Poisson, Maire

_____

Jacques Boucher, Directeur général

Copie certifiée conforme.